



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5193

Projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Date de dépôt : 08-08-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 08-08-2003 | Déposé | 5193/00 | <u>3</u> |
| 30-09-2003 | Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.10.2003) | 5193/01 | <u>23</u> |
| 20-01-2004 | Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.1.2004) | 5193/03 | <u>30</u> |
| 27-01-2004 | Avis du Conseil d'Etat (27.1.2004) | 5193/02 | <u>38</u> |
| 29-01-2004 | Avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (29.1.2004) | 5193/05 | <u>45</u> |
| 10-02-2004 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports | 5193/04 | <u>48</u> |
| 02-03-2004 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.2.2004) | 5193/06 | <u>56</u> |
| 08-03-2004 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) : | 5193/07 | <u>59</u> |
| 10-03-2004 | Deuxième avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (10.3.2004) | 5193/08 | <u>71</u> |
| 30-03-2004 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004) | 5193/09 | <u>74</u> |
| 31-12-2004 | Publié au Mémorial A n°60 en page 938 | 5193 | <u>77</u> |

5193/00

N° 5193

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

*(Dépôt: le 8.8.2003)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.7.2003) | 1 |
| 2) Exposé des motifs..... | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 10 |
| 4) Commentaire des articles | 14 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil.

Salzburg, le 27 juillet 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 mai 1999, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après dénommée: „Directive“).

La Directive a été qualifiée par Emma Bonino, ancien Commissaire européen chargé de la politique des consommateurs comme étant „*la Directive la plus importante jamais négociée jusqu'à présent en faveur des consommateurs européens*“. Elle a été adoptée sur base de l'article 95 du Traité qui édicte le principe de la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

L'origine de la Directive se trouve dans le Livre vert sur la garantie des biens de consommation et les services après-vente publié par la Commission européenne le 15 novembre 1993.

Il convient de préciser que le défaut de conformité dont parle la Directive ne recouvre pas le défaut de sécurité, qui fait l'objet de la directive 1985/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. L'exposé des motifs de la Directive précise d'ailleurs que „*la proposition de directive ne vise nullement la question de la responsabilité pour les éventuels dommages directs ou indirects provoqués par la défectuosité*“.

*

I. PRESENTATION GENERALE DE LA DIRECTIVE

A. Les objectifs de la Directive

La Directive tend à assurer la protection du consommateur et à renforcer la confiance de celui-ci dans ses achats transfrontaliers en établissant un seuil minimal de règles communes indépendantes du lieu de vente.

L'objectif principal de la Directive est de rapprocher les législations nationales en ce qui concerne la définition et la sanction de l'obligation essentielle du vendeur à l'égard de l'acheteur, celle de livrer un bien conforme à ce qui était attendu par ce dernier, tout en leur laissant la possibilité d'adopter ou de maintenir des règles plus favorables aux consommateurs. La Directive s'inspire de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et adopte le principe d'une action uniforme englobant le vice caché et le défaut de conformité.

Les différences de régimes juridiques constituent non seulement une barrière pour le consommateur d'accomplir ses achats en dehors de son pays d'origine, mais également un frein au développement des échanges.

Parmi les nombreux facteurs qui influencent le consommateur dans le choix du produit qu'il achète, l'offre de garantie est souvent l'un des éléments les plus importants pour le consommateur.

En l'absence d'harmonisation minimale concernant les garanties légales et commerciales, des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques resteront inévitables. Toutefois, la Directive ne crée pas une garantie européenne, mais crée seulement un socle minimum de garanties.

On estime que la Directive contribuera à une augmentation de la compétitivité de l'économie européenne en raison de l'amélioration de la qualité des produits présents sur ce marché.

B. Le contenu de la Directive

La Directive concerne la garantie légale et la garantie commerciale, deux réalités juridiques différentes, dans le cadre d'un contrat de vente de biens de consommation conclu entre un professionnel et un consommateur.

Tandis que la garantie légale est toujours présente et découle directement de la loi, la garantie commerciale est offerte de façon facultative par le producteur, le vendeur du bien ou encore toute autre personne prenant place dans la chaîne de distribution.

La *garantie légale* produit les effets fixés par la loi et sa mise en œuvre obéit aux conditions et procédures légalement fixées.

La *garantie commerciale* produit les effets unilatéralement fixés par celui qui l'offre et sa mise en œuvre obéit aux conditions et procédures déterminées par celui-ci.

Le consommateur ignore, en règle générale, l'existence de la garantie légale et ne connaît que la garantie commerciale; il croit souvent que ses droits sont limités au contenu de la garantie commerciale.¹

La Directive n'utilise pas la terminologie de garantie légale et commerciale, elle parle de *conformité*. Elle vise par là la garantie légale et le terme *garantie* employé par la Directive vise uniquement les garanties commerciales, plus connues sous la terminologie plus juridique de *garanties conventionnelles*, donc soumises entièrement à la liberté contractuelle.

1. Garantie légale

1.1. La conformité (article 2 de la Directive)

La Directive oblige le vendeur à livrer au consommateur un bien *conforme* au contrat de vente.²

Cette obligation est reconnue dans tous les systèmes juridiques en vigueur sur le territoire de la Communauté européenne. Si une harmonisation a été jugée souhaitable à propos de la sanction assumée par le vendeur de livrer un bien conforme à ce qu'impose le contrat, c'est parce qu'il existe à ce sujet deux traditions différentes en Europe. L'une d'elles, directement héritée du droit romain, connaît une action spécifique en garantie des vices ou des défauts cachés de la chose, tandis que l'autre ignore cette action particulière et sanctionne la non-conformité en tant que telle.

Le droit luxembourgeois (également le droit français et le droit belge), offre à l'acheteur qui se plaint de n'avoir pas reçu un bien conforme à son attente, **deux actions contractuelles distinctes**, l'action en garantie des vices ou des défauts de la chose vendue (articles 1641 et suivants du Code civil) et l'action en responsabilité contractuelle pour délivrance d'une chose non conforme. Or, ces deux actions sont soumises à des règles différentes, notamment quant au délai pour agir, aux preuves à apporter, aux sanctions applicables, à la validité et à l'efficacité des clauses destinées à y faire obstacle, etc.

La conséquence essentielle de cette Directive, dans les pays connaissant ces deux régimes, consisterait donc à fusionner les deux actions en une seule, cette action unique devant protéger l'acheteur contre les défauts de conformité qu'il ne connaissait pas au moment de la conclusion du contrat.

Pour définir cette protection, les auteurs de la Directive ont d'abord précisé ce qu'ils entendent par „conformité“, en y incluant non seulement les qualités définies d'un commun accord par les parties, mais aussi celles qu'un acheteur quelconque peut normalement attendre d'un bien de ce type.

1.2. L'article 5 de la Directive prévoit trois délais de nature très différente

1.2.1. L'un d'eux est très nettement à l'avantage du consommateur: c'est le délai de six mois à compter de la délivrance durant lequel l'apparition d'un défaut de conformité permet de présumer que ce défaut existait lors de la délivrance (article 5, paragraphe 3 de la Directive).

L'exception prévue par la Directive pour le cas où la prescription ne serait pas compatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité a paru inutile, la présomption étant susceptible de preuve contraire. En plus, la transposition de cette exception pourrait générer un contentieux supplémentaire. Elle n'a donc pas été admise par le projet.

1.2.2. La Directive a également reconnu aux Etats membres la possibilité de prévoir que le consommateur devrait, pour bénéficier de ses droits, informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai minimal de deux mois à compter de la date à laquelle il l'aurait constaté (article 5, paragraphe 2 de la Directive).

Toutefois, cette possibilité a été aménagée de façon restrictive et, dans les considérants 19 et 20 de l'exposé des motifs, les auteurs de la Directive ont marqué nettement leur réticence à son égard.

Les auteurs du projet ont, de leur côté, estimé qu'il n'était pas souhaitable d'introduire une disposition en ce sens, ce délai risquant d'entraîner les mêmes inconvénients que l'actuel „bref délai“ de l'article 1648 du Code civil. Ce délai est un délai de notification du défaut de conformité. Les conséquences attachées à l'expiration du bref délai existant et du délai de notification de la Directive sont très proches, la Directive prévoyant qu'à défaut de notification intervenue à temps l'acheteur est privé de ses

1 Cit. Livre Vert, COM (93) 509, page 14.

2 Article 2, § 1 de la Directive.

droits. Il a donc semblé qu'il y avait tout lieu de craindre que ce délai ne devienne une machine à exclure les recours aussi efficace que l'actuel „bref délai“ de l'action en garantie des vices cachés.

En outre, on ne voit aucun motif rationnel d'imposer un délai de notification spécifique pour le défaut de conformité en matière de vente. Ces considérations ont donc conduit les auteurs du projet à ne pas utiliser la faculté offerte par l'article 5, paragraphe 2 de la Directive.

1.2.3. En revanche, les auteurs du projet proposent d'instituer un **délai de durée de la garantie**, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 1er de la Directive.

Cependant, pour l'aménagement de ce délai, ils ont été confrontés à plusieurs difficultés.

La première question était celle du **point de départ de la durée de la garantie**. Fallait-il le faire courir à partir de la délivrance du bien, comme le propose la Directive, ou de l'apparition du défaut, comme le souhaitaient les représentants des consommateurs? La seconde solution, qui paraît a priori plus juste, a été cependant écartée en raison du risque de contentieux qu'elle aurait engendré, la date à laquelle l'acheteur a connu ou aurait dû connaître le défaut étant par nature incertaine.

Quant à la **durée** à retenir, elle a été longuement discutée, le délai minimal de deux ans ayant été jugé insuffisant. Finalement, elle a été fixée à trois ans.

D'après l'article 5, premier paragraphe de la Directive, le défaut de conformité doit être apparu durant le délai prévu pour que la garantie puisse être mise en œuvre. Or, l'apparition du défaut est extrêmement difficile à situer. Pour éviter cet inconvénient et le contentieux qu'il aurait pu provoquer, les auteurs du projet ont donc préféré de remplacer l'apparition du défaut par un fait plus aisément repérable, à savoir **la dénonciation du défaut de conformité** au vendeur. En effet, cette disposition, dans son ensemble, garantit au consommateur une protection au moins égale à celle qu'impose la Directive.

La grande confusion qui règne à la fois du côté consommateur et du côté professionnel réside dans la fausse idée que ce délai de prescription de l'action d'au moins deux ans prévue par la Directive serait une durée automatique de garantie. Or, il s'agit uniquement d'un délai pendant lequel un défaut peut apparaître et donner lieu à une action en justice.

La dernière question qui s'est posée a porté sur la compatibilité avec la Directive de la prescription spécifique d'un an de l'action en justice prévue à l'article 1648, 2e et 5e alinéas du Code civil. Ce délai de prescription d'un an pourrait être jugé non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la Directive qui prévoit que si les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2 de la Directive sont soumis à un délai de prescription (*cf.* prescription d'un an de l'article 1648, 2e et 5e alinéas du Code civil), celui-ci n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance. Etant donné que l'article 1648 du Code civil prévoit déjà une prescription d'un an, les auteurs du projet ont estimé qu'il suffit de porter la prescription existante d'un an à deux ans et de reprendre la même prescription à l'article 7 du projet (action en garantie du consommateur), ceci dans un souci de cohérence législative.

1.3. Une hiérarchie des remèdes (article 3 de la Directive)

La Directive indique ensuite quels sont les droits du consommateur en présence d'un défaut de conformité. Or, parmi les mesures dont la Directive autorise le consommateur à exiger la mise en œuvre à son profit, elle établit une **hiérarchie des droits**, actuellement inconnue en droit luxembourgeois. Le consommateur peut, dans un premier temps, demander la mise en conformité, entièrement gratuite, du bien par réparation ou remplacement. Il a le choix entre ces deux procédés sauf si l'un d'eux entraîne pour le vendeur des charges disproportionnées par rapport à l'autre, auquel cas il doit se contenter du moins coûteux. C'est seulement si la mise en conformité s'avère impossible ou disproportionnée ou si elle n'est pas réalisée dans un délai raisonnable que le consommateur peut exiger la réduction du prix ou, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un défaut mineur, la résolution du contrat.

1.4. L'action récursoire (article 4 de la Directive)

L'article 4 de la Directive dispose que le vendeur final dont la responsabilité est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité peut se retourner le cas échéant contre un vendeur antérieur ou contre le producteur. On pourrait donc penser *a contrario* que le consommateur final ne dispose pas de cette option. L'article 4 de la Directive laisse la liberté aux Etats membres de déterminer le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et conditions d'exercice pertinentes. Il n'a pas été jugé opportun de créer une action directe du consommateur (ou du

vendeur final). Il a été jugé nécessaire de renvoyer plutôt aux principes du Code civil. Une telle obligation ne résulte d'ailleurs aucunement de l'article 4 de la Directive et il semble qu'une Directive spécifique traitera cette question. Introduire une telle action directe du consommateur contre le producteur ne semble même pas utile pour le consommateur luxembourgeois qui devrait systématiquement engager des actions judiciaires à l'étranger étant donné que la plupart des producteurs de biens de consommation vendus au Luxembourg sont produits à l'étranger.

Il appartiendra à la jurisprudence de décider si le consommateur sera désormais limité dans son action en garantie des défauts au seul vendeur direct ou si l'action directe du sous-acquéreur est maintenue.

1.5. *Autres dispositions*

La Directive précise dans l'article 8 que les droits qu'elle prévoit au profit du consommateur ne privent pas celui-ci des autres droits dont il peut éventuellement se prévaloir au titre des „règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle“. Le projet précise, dans un souci de protection du consommateur, à l'article 9 que le consommateur peut se fonder aussi sur les articles 1641 et suivants du Code civil (article 8, paragraphe 1er de la Directive).

L'article 10 du projet transpose l'article 10 de la Directive et introduit une action en cessation.

L'article 11 du projet transpose l'article 7, paragraphe 2 de la Directive qui prévoit, à l'instar d'autres directives-consommateurs une règle de droit international privé.

2. *Garantie commerciale (article 6 de la Directive)*

Le terme de garantie employé par la Directive recouvre seulement les garanties commerciales qui sont définies à l'article 1er, paragraphe 2, *point e*) de la Directive.

La Directive exige que le vendeur ou le producteur qui offre une garantie commerciale soit lié juridiquement par celle-ci selon les conditions établies dans le document de garantie et dans la publicité afférente. La garantie doit indiquer que le consommateur bénéficie de droits légaux et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie commerciale. La garantie doit ensuite établir en des termes simples et compréhensibles son contenu et les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant (article 6 de la Directive).

Cette obligation d'information posée par la Directive contribuera certainement à une meilleure information du consommateur et empêchera que des consommateurs ne soient laissés dans la fausse idée très répandue que la garantie légale s'estompe devant une garantie commerciale offerte par le vendeur.

La protection ainsi assurée au consommateur par la Directive ne peut pas être réduite par des conventions privées, même pas par une clause désignant comme loi applicable au contrat la loi d'un Etat non membre de la Communauté lorsque le contrat présente des liens étroits avec le territoire des Etats membres (article 7, paragraphe 2 de la Directive).

*

II. LE DROIT LUXEMBOURGEOIS FACE A LA DIRECTIVE

A. *Dualité d'actions en matière de garanties légales*

La grande innovation de la Directive par rapport à notre système juridique réside dans le fait qu'elle adopte une approche dénommée *moniste*, ceci en abolissant toute distinction entre le vice caché et le défaut de conformité, par réaction au dualisme connu par le droit civil luxembourgeois, hérité du Code civil français. La Directive utilise le terme de *défait de conformité* pour désigner indifféremment le vice et le défaut de conformité au sens du droit civil luxembourgeois.³ Cette dualité d'actions, pour les raisons expliquées ci-après, reste cependant d'application dans le régime commun.

³ Pour une étude complète du droit positif luxembourgeois en la matière, les auteurs du projet renvoient à l'article de Me Marc Elvinger („La Directive 99/44 du 25 mai 1999 et le droit luxembourgeois“, in: Revue Européenne de Droit Privé, volume 8, No 2, 2001).

B. Encadrement législatif insuffisant concernant les garanties commerciales

Le législateur luxembourgeois ne réglemente pas véritablement les garanties commerciales et laisse place à la liberté contractuelle des parties.

L'article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur dispose que „*Toute description des caractéristiques et qualités d'un produit ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute garantie y offerte sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce produit ou ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du vendeur ou du prestataire de service en cause.*

Lorsque le produit ou le service n'est pas conforme à cette description, le consommateur peut demander la résolution du contrat ou une diminution de prix.“

L'article 11 de la loi précitée doit être adapté pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 6 de la Directive et devrait contribuer à une meilleure protection du consommateur.

*

III. LES OPTIONS RETENUES PAR LE PROJET

Le Ministère de l'Economie a effectué une large consultation des milieux concernés.

Le Ministère français de la Justice avait fait élaborer un avant-projet de loi présidé par le Professeur Geneviève Viney visant à modifier les articles 1641 et suivants du Code civil. Il s'est avéré que cet avant-projet de loi posait de graves problèmes concernant l'interaction entre les régimes des garanties en matière mobilière et immobilière de sorte que le Ministère de la Justice français a abandonné l'idée de transposer la Directive en opérant une refonte des articles 1641 et suivants du Code civil. Le Ministre belge de la Justice a déposé un projet de loi insérant les dispositions de la Directive dans une nouvelle section spéciale dans le Code civil traitant de la garantie de conformité entre professionnel et consommateur final privé. Les auteurs du projet estiment que des dispositions spécifiques concernant le consommateur n'ont pas à figurer dans le Code civil qui constitue le droit commun.

A. Domaine à assigner au texte de transposition

La première question qui s'est posée a été celle du domaine qu'il convenait d'assigner au texte de transposition.

Puisque la Directive ne vise que les rapports entre vendeurs professionnels et acheteurs non professionnels de biens mobiliers corporels, fallait-il rédiger un texte limité à cet objet et se contenter d'insérer celui-ci dans la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur ou dans une nouvelle loi spéciale?

La question était de première importance. Les auteurs du projet ont estimé qu'en absence d'une réforme globale opérée dans le Code civil par le législateur français et tenant compte des collisions avec le régime des garanties en matière immobilière (notamment article 1642-1 du Code civil, article 1792 du Code civil), le législateur luxembourgeois ne serait pas bien avisé en faisant cavalier seul en cette matière dans laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère essentiellement à la jurisprudence française.

Opérer une telle réforme en profondeur au Luxembourg sans que nos pays voisins aillent dans la même direction pourrait, selon les auteurs du projet, augmenter l'insécurité juridique en raison du fait que les tribunaux luxembourgeois qui s'inspirent en cette matière souvent des tribunaux français, n'auraient plus de points de repères.

Le parti qui a été pris a donc consisté à proposer une loi spéciale dont le champ d'application est limité aux contrats de vente entre vendeurs et consommateurs en reprenant les définitions de la Directive. Etant donné que la prescription de l'action en justice pour vice caché est actuellement d'un an (article 1648, 2e alinéa du Code civil) et que cette prescription pourrait être jugée non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la Directive qui précise que des délais de prescription prévus par la législation nationale ne sauraient être inférieurs à deux ans à compter de la délivrance de la chose, les auteurs du projet ont estimé qu'il serait plus prudent de porter la prescription de l'action à deux ans et de changer aussi le dernier alinéa du Code civil.

Les biens auxquels s'applique le projet sont également définis restrictivement. Il a été retenu d'exclure l'eau, le gaz et l'électricité (article 1, paragraphe 2, b) de la Directive) pour la simple raison que ces biens rentrent actuellement dans le champ d'application du Code civil.

Quant à la terminologie retenue, il a été jugé préférable de garder le terme de *bien*, plutôt que de le remplacer par le terme *bien de consommation* ou de chose. Etant donné que la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur emploie le terme de chose, il n'a pas été jugé opportun de changer la terminologie de cette loi.

Quant aux contrats, il ne s'agit pas seulement des ventes. En effet, la Directive a inclus dans son domaine d'application certaines conventions qui, en droit luxembourgeois, sont des louages d'ouvrage. Elle a en effet assimilé à la vente, pour l'application des dispositions qu'elle édicte, les contrats de „fourniture de biens à fabriquer ou à produire“. Le projet a donc dû inclure ce type de contrat, lorsqu'il porte sur la fourniture d'un bien meuble.

B. La définition de la conformité

La notion de „conformité“ s'inspire fidèlement de l'article 2 de la Directive. Les deux aspects – contractuel et fonctionnel – de la conformité sont ainsi signalés par l'article 4 qui fait allusion à „la description de la chose vendue“, aux „usages spéciaux recherchés par l'acheteur“ et aux „qualités“ que celui-ci „pouvait raisonnablement attendre“ du bien acheté, eu égard aux „déclarations publiques“ faites dans la publicité et l'étiquetage, que celles-ci émanent du vendeur lui-même ou du producteur. Il est également indiqué que la garantie légale joue lorsque le défaut de conformité résulte de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Toutefois, la garantie rencontre deux limites. D'une part, le consommateur n'est pas autorisé à se prévaloir du défaut de conformité qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la délivrance du bien. D'autre part, il ne peut pas non plus invoquer un défaut de conformité imputable aux matériaux qu'il a lui-même fournis.

Sur tous ces points, le projet reproduit presque intégralement les dispositions de la Directive.

C. Les droits du consommateur

En ce qui concerne les conséquences attachées au défaut de conformité, le projet propose la mise en place d'un système moins contraignant pour le consommateur que ne l'envisage la Directive.

Tout d'abord, alors que ce texte établit une hiérarchie rigoureuse entre la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement, d'une part, et la réduction du prix ou la résolution du contrat, d'autre part, en imposant au consommateur de se contenter de la mise en conformité, si elle est possible et ne comporte pas d'inconvénient grave pour lui et en ne lui laissant la faculté d'exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix que si la mise en conformité est impossible ou n'a pas été mise en œuvre dans un délai raisonnable, le projet propose la mise en place **d'un système plus souple et plus favorable au consommateur**.

Il laisse en effet en principe au consommateur le choix entre les quatre solutions indiquées, mais autorise le vendeur à imposer la mise en conformité, par réparation ou remplacement, à condition que celle-ci soit réalisée dans le délai d'un mois à compter du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Ce système maintient donc une certaine **priorité de la mise en conformité sur les „remèdes en valeur“** que sont la résolution du contrat et la réduction du prix, mais il limite plus étroitement la faculté pour le vendeur d'imposer la mise en conformité **en imposant l'exécution de celle-ci dans un délai fixé d'avance**, plus protecteur du consommateur que le „délai raisonnable“ prévu par la Directive.

D. La durée de la garantie et l'obligation de dénonciation

Une autre disposition, probablement la plus importante et celle ayant suscité le plus de polémique, est celle qui fixe le **délai durant lequel peut être mise en œuvre la garantie de conformité**.

La question principale qui s'est posée était celle du point de départ de ce délai. Les auteurs du projet ont retenu la **délivrance**, conformément au texte de la Directive, et non pas la manifestation du défaut,

comme l'auraient souhaité les représentants des consommateurs, car il a semblé préférable d'éviter l'incertitude qui s'attache à la détermination de la date de cette manifestation.

Or, précisément, parmi les délais auxquels l'article 5 de la Directive autorise à soumettre l'acheteur pour l'exercice de ses droits, il en est un qui pourrait entraîner, du fait de sa brièveté, des conséquences analogues à celles de ce fameux „bref délai“ de l'article 1648 du Code civil: c'est le délai minimal de deux mois à compter de la découverte du défaut que prévoit l'article 5, paragraphe 2 pour informer le vendeur de la non-conformité. Certes, entre ce délai et le „bref délai“ de l'action en garantie des vices cachés, une différence essentielle existe puisque ce dernier s'impose pour exercer l'action tandis que le premier ne concerne que l'obligation de notifier le défaut au vendeur. Toutefois, la méconnaissance de l'un comme de l'autre entraîne pour le consommateur la perte de ses droits. En outre, leur point de départ est le même, l'apparition du défaut, qui est très difficile à déterminer et source d'insécurité juridique. D'ailleurs, la possibilité d'instaurer un tel délai n'a été envisagée par les auteurs de la Directive qu'avec réticence, comme en témoignent les considérants 19 et 20 de l'exposé des motifs ainsi que les conditions strictes auxquelles l'article 5, paragraphe 2 a subordonné son adoption par les Etats membres. C'est pourquoi le projet ne l'a pas retenu, comme le permet la Directive.

Alors que la durée de garantie légale retenue est de trois ans, il a été jugé opportun de faire usage de l'option laissée par la Directive à l'article 7, paragraphe 2 qui dispose: „*Les Etats membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, premier paragraphe*⁴.“ Cet article autorise le législateur à prévoir un **régime dérogatoire pour les biens d'occasion**. Les auteurs du projet ont estimé que des biens d'occasion ne méritent pas le même régime que des biens neufs. Etant donné que le législateur belge entend faire usage de cette option déjà introduite par les législateurs allemand et autrichien et que les relations de commerce au Luxembourg dépendent en grande partie de nos voisins belges et allemands, la non-introduction par le législateur luxembourgeois de cette option pourrait conduire à des distorsions de concurrence discriminatoires pour les commerçants luxembourgeois. Cependant, il ne faut pas croire que la durée de garantie pour les biens d'occasion soit automatiquement réduite à un an, étant donné que le consommateur et le vendeur doivent négocier une telle clause par écrit.

En ce qui concerne **les conventions destinées à limiter la portée de la garantie de conformité**, il a été jugé souhaitable, en conformité avec l'article 7, premier paragraphe de la Directive, d'insérer un article spécifique dans le projet (article 8).

*

Le parti, adopté par les auteurs du projet, de proposer une loi spéciale concernant les conséquences du non-respect par le vendeur de son obligation de livrer un produit conforme à ce que le consommateur est en droit d'attendre ne les a nullement dispensés d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

La Directive apporte certaines précisions quant à la manière de rédiger cette garantie. Les textes que lui consacre la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur ont donc été retouchés pour intégrer ces modifications.

*

Finalement, les auteurs du projet ont apporté des changements quant à la mission et à la composition du Conseil des consommateurs institué par l'article 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Il faut rappeler à cet égard que lorsque l'idée du Conseil des consommateurs, alors nommé „Conseil de la consommation“, a été avancée pour la première fois par le gouvernement en 1978 dans le cadre du projet de loi sur la protection juridique du consommateur, les missions qui allaient être confiées à cet organe consultatif étaient innovantes et importantes. Mais elles posaient des problèmes d'ordre juridique d'après l'avis du Conseil d'Etat qui en considérait certaines comme empiétant sur les prérogatives du Grand-Duc. En revanche, la composition du Conseil – paritairement constitué de délégués de différents départements ministériels, de représentants des chambres professionnelles patronales et d'associa-

⁴ L'article 5, premier paragraphe de la Directive prévoit un délai de deux ans.

tions représentatives de défense des consommateurs – ne prêtait pas à discussion. La présence simultanée des consommateurs et des professionnels devait en effet permettre, pour reprendre l’avis de la Haute Corporation, „... non pas de définir celui-ci [i.e. le Conseil de la consommation] comme un organisme de défense des seuls intérêts des consommateurs, mais en faire principalement un conseiller et des consommateurs et des fournisseurs pour les besoins de l’exécution du présent projet de loi.“ (document parlementaire No 2217², p. 16)

Le gouvernement a, dans un premier temps, non seulement abandonné son idée initiale de confier au Conseil un rôle d’arbitre et de surveillant en matière de clauses abusives, mais il a même renoncé tout court à la mise en place du Conseil de la consommation au profit de l’introduction de l’action en cessation. En 1985, le Ministère de la Justice est cependant revenu sur sa décision et a proposé à nouveau un Conseil des consommateurs, sous forme allégée, sans aucun représentant du milieu professionnel. Malgré les critiques émises par le Conseil d’Etat, la structure de l’organe consultatif fut consacrée telle quelle par la loi du 15 mai 1987 modifiant et complétant certains articles du code civil et complétant la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Le règlement grand-ducal du 13 décembre 1988 déterminant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil des consommateurs a ensuite arrêté la composition comme suit (cf. article 1er):

- trois représentants du Ministère de l’Economie et des Classes Moyennes, dont deux du département de l’Economie et un du département des Classes Moyennes;
- un représentant du Ministère de la Famille;
- un représentant du Ministère de la Justice;
- six délégués de l’organisation représentative des consommateurs.

Les arguments qu’invoquait en 1987 le Conseil d’Etat contre la composition du Conseil n’ont toutefois rien perdu de leur pertinence: „Il [i.e. le Conseil d’Etat] ne peut dès lors qu’émettre de nettes réserves à l’égard de la formule actuellement retenue qui, à son avis, ne saurait conduire qu’à une cristallisation du seul point de vue des consommateurs et aggraver les conflits avec les professionnels au lieu de contribuer à une conciliation des positions des uns et des autres.“ (document parlementaire No 2217⁶, p. 4) Les auteurs du présent projet rejoignent la position du Conseil d’Etat et estiment que le Conseil des consommateurs ne devrait pas se limiter à offrir une plate-forme où seules les positions des consommateurs peuvent s’articuler. Il y a lieu de concevoir le Conseil des consommateurs plutôt comme un forum de concertation – controversé et critique, mais certes constructive – entre professionnels et consommateurs.

Le législateur français place d’ailleurs cette consultation au rang d’objet principal de son Conseil national de la consommation en disposant qu’il „... a pour objet de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics, pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation.“⁵ Le texte belge abonde dans ce sens en prévoyant que l’une des trois missions du Conseil de la consommation est „de permettre l’échange de vues et la concertation entre les représentants des organisations de consommateurs et les représentants des organisations de la production, de la distribution, de l’agriculture et des classes moyennes pour tout ce qui a trait aux problèmes de consommation.“⁶

La consécration du Conseil des consommateurs luxembourgeois comme forum d’échange entre consommateurs et professionnels demande non seulement une modification au niveau de la composition de l’organe consultatif, mais exige de même d’élargir ses attributions qui s’annoncent trop restrictives dans leur formulation actuelle. A l’instar des missions imparties à ses homologues belge et français, il est proposé de confier au Conseil – qu’il serait préférable à cet égard de rebaptiser „Conseil de la consommation“ – la tâche de promouvoir la concertation entre d’une part des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à la loi du ... relative aux actions en cessation et, d’autre part, des organisations patronales. Il est en outre appelé à analyser des problèmes touchant à des domaines ayant une incidence sur les consommateurs et à émettre des avis en la matière. Contrairement aux possibilités offertes à l’organisme français qui jouit de ressources plus importantes, il n’est pas prévu, en raison de la taille réduite de l’organe luxembourgeois, de prévoir la faculté de négocier des accords entre professionnels et consommateurs dans le cadre du Conseil de la consommation.

5 Article 1er du Décret No 83-642 du 12 juillet 1983.

6 Article 2 de l’arrêté royal modifié du 20 février 1964 instituant un Conseil de la consommation.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Champ d'application*

Les dispositions des articles 1 à 11 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. 2.– *Définitions*

On entend par:

- 1° vendeur: une personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- 2° consommateur: une personne physique qui agit à des fins qui n'ont pas de rapport direct avec son activité professionnelle ou commerciale;
- 3° producteur: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. 3.– *L'obligation de délivrance conforme*

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

Le vendeur répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. 4.– *La conformité*

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 5.– *Droits du consommateur*

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte par le paragraphe 1er, le consommateur est en droit d'exiger du vendeur, sauf impossibilité ou disproportion la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le vendeur est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. 6.– Action récursoire

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs successifs et du producteur du bien meuble corporel selon les principes du Code civil.

Art. 7.– Action en garantie

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée une durée de garantie plus courte que la garantie légale de trois ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. 8.– Conventions limitatives de responsabilité

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut, est valable.

Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité, ne peut se prévaloir d'une convention visée à l'alinéa précédent.

Art. 9.– Droits résultant du Code civil

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. 10.– Action en cessation

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par **la loi du ...** fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 11.– Loi applicable

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Art. 12.– Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Les articles 2, 3, 11 et 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur sont modifiés par les dispositions suivantes:

1° L'article 2, point 1° est modifié comme suit:

„1.° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.“

2° L'article 3 est modifié comme suit:

„3. Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Le présent article ne s'applique pas:

- a) au contrat de transport,
- b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.“

3° L'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,

- de rembourser le prix payé
- ou de remplacer, de réparer la chose
- ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire
- ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

(2) Une garantie commerciale doit:

- (a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- (b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du ... relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie.

(3) *La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.*

(4) *Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.*

4° L'article 13 est modifié comme suit:

„13. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 8 de la loi du ... relative aux actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 1er de la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;*
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;*
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.*

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation.

Art. 13.– Modification de l'article 1648 du Code civil

„Le délai de prescription d'un an prévu à l'article 1648 à la fois au deuxième alinéa et au dernier alinéa est porté à deux ans. Par conséquent, les deuxième et dernier alinéas de l'article 1648 du Code civil se lisent comme suit:

„alinéa 2. L'acheteur est déchu de son action à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

dernier alinéa. Après l'expiration du délai de deux ans, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice de la chose, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le vice dans un bref délai prévu à l'alinéa premier, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. 14.– Applicabilité de la loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 15.– Référence

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... relative à la garantie de conformité“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.– Champ d'application

Cet article fixe le champ d'application de la loi et transpose l'article 1er, paragraphe 2, b) et le paragraphe 4 de la Directive.

Ad article 2.– Définitions

Cet article reprend les définitions contenues à l'article 1er, paragraphe 2, a), c) et d).

Ad article 3.– L'obligation de délivrance conforme

Cet article transpose l'article 2, premier paragraphe et l'article 3, premier paragraphe de la Directive et pose le principe de l'obligation de conformité incombant au vendeur. Il a paru normal, dans un souci de protection du consommateur, de prévoir des exigences particulières à l'égard du vendeur à deux points de vue.

Le vendeur répondra à la fois des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été effectuée sous sa responsabilité (paragraphe 2) et des déclarations publiques (publicité, étiquetage) émanant du producteur ou de son représentant (paragraphe 3). Cependant, il a paru important de transposer l'article 2, paragraphe 4, premier tiret de la Directive qui permet au vendeur de s'exonérer de la responsabilité pour lesdites déclarations publiques s'il démontre qu'il n'était pas raisonnablement en mesure de connaître les déclarations en cause.

Il convient de préciser que le vendeur ne répond pas des défauts de conformité qui ont leur origine dans l'installation effectuée par le consommateur et non prévue par le contrat.

Ad article 4.– La conformité

Cet article transpose l'article 2, paragraphe 2 de la Directive. L'article énonce la définition générale de la conformité en distinguant ses deux aspects: l'aspect purement contractuel, d'une part, qui exige le respect des „caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord“ et l'aspect fonctionnel, d'autre part, qui fait appel à la notion „d'usage auxquels servent habituellement les biens du même type“ en y incluant les éléments d'appréciation détaillés par l'article 2, paragraphe 2 de la Directive: description donnée par le vendeur et présentation du bien au consommateur (a), adaptabilité aux usages spéciaux recherchés par le consommateur et portés à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat (b) ainsi qu'à l'usage habituellement attendu d'un bien du même type, compte tenu des déclarations faites par le vendeur (c et d).

Le dernier paragraphe transpose l'article 2, paragraphe 3 de la Directive et pose deux limites à la garantie de conformité.

Il interdit d'abord au consommateur de s'en prévaloir s'il connaissait le défaut de conformité ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer au moment de la délivrance du bien.

Une autre limite, qui va de soi, a été prévue: elle concerne le cas où le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur.

Ad article 5.– Droits du consommateur

Cet article transpose l'article 3 de la Directive qui prévoit les „droits du consommateur“ en cas de défaut de conformité du bien.

Le principe du choix du consommateur entre les quatre remèdes prévus par ce texte – réparation, remplacement, réduction du prix et résolution du contrat – résulte de la lecture combinée du premier paragraphe (résolution ou réduction du prix) et du paragraphe 2 de l'article 5 (réparation et remplacement qui sont présentés comme les deux modalités de la „mise en conformité“).

Cependant, le deuxième alinéa du paragraphe 2 infléchit fortement ce principe en permettant au vendeur d'imposer la mise en conformité par réparation ou remplacement, à condition qu'il procède à celle-ci dans le mois à compter du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité.

La dernière phrase du premier paragraphe écarte la résolution en cas de défaut mineur, ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 6 de la Directive ainsi qu'à la jurisprudence actuelle qui n'admet la résolution qu'en présence d'une inexécution suffisamment grave des obligations contractuelles.

En outre, l'article 5 précise que la mise en conformité ne peut être exigée si elle est impossible ou disproportionnée, ce qui est conforme à la fois à l'article 3, paragraphe 3 de la Directive, au bon sens et au droit positif actuel.

Une dernière limitation à la liberté de choix du consommateur résulte de l'interdiction qui lui est faite, s'il opte pour la mise en conformité lorsque l'une des deux modalités de celle-ci entraîne pour le vendeur des charges excessives par rapport à l'autre, d'imposer la plus coûteuse (paragraphe 2, deuxième phrase qui transpose l'article 3, paragraphe 3, alinéas 1er et 2e de la Directive).

Quant aux modalités de la mise en conformité, elles sont précisées par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 5. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 impose au vendeur de réaliser la mise en conformité endéans un mois à partir du jour où le consommateur a opté pour celle-ci. A l'expiration de ce délai, le consommateur peut immédiatement exiger la résolution de la vente ou la réduction du prix. Ce délai strict a été fixé afin d'écarter les incertitudes qu'aurait pu susciter le recours au „délai raisonnable“ prévu par l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa de la Directive.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 précise que la mise en conformité ne doit entraîner ni frais ni inconvénient majeur pour le consommateur (ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa) et le dernier alinéa précise que le vendeur peut être tenu à des dommages et intérêts.

Ad article 6.– Action récursoire

Cet article transpose l'article 4 de la Directive qui dispose que le vendeur final dont la responsabilité est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité peut se retourner le cas échéant contre un vendeur antérieur ou contre le producteur. On pourrait donc penser *a contrario* que le consommateur final ne dispose pas de cette option. L'article 4 de la Directive laisse la liberté aux Etats membres de déterminer le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et conditions d'exercice pertinentes. Il n'a pas été jugé opportun de créer une action directe spéciale du consommateur. On renvoie plutôt aux principes du Code civil. Il appartiendra à la jurisprudence de décider si le consommateur sera désormais limité dans son action en garantie des défauts au seul vendeur direct ou si l'action directe du sous-acquéreur est maintenue.

Ad article 7.– Action en garantie

Cet article adopte, en s'inspirant de l'article 5, premier paragraphe de la Directive, un délai de durée de la garantie qui correspond au délai de **trois ans**, le délai minimal de deux ans prévu par la Directive ayant été jugé trop court.

Le délai qui est prévu par l'article 7 se dédouble en deux délais.

Durée de garantie de trois ans à partir de la délivrance du bien

Le premier alinéa précise que le consommateur doit dénoncer par un moyen quelconque le défaut dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du bien. Le consommateur a bien évidemment intérêt à dénoncer le défaut par une lettre recommandée. Le point de départ de ce délai est donc la délivrance, conformément au texte de la Directive, et non pas la manifestation du défaut, comme l'auraient souhaité les représentants des consommateurs, car il a semblé préférable d'éviter l'incertitude qui s'attache à la détermination de la date de cette manifestation.

Pour interrompre ce délai, le consommateur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité. Cette dénonciation peut être faite par tout moyen y compris une lettre recommandée. Une fois cette dénonciation faite, le consommateur peut agir tant que son action n'est pas prescrite.

Ceci signifie concrètement qu'à partir de la délivrance du bien un défaut peut se manifester pendant trois ans et donner droit au consommateur d'exercer une action en garantie de conformité. Un défaut qui apparaît après trois ans et un jour à partir de la délivrance du bien ne peut plus donner lieu à une action en garantie. Ce premier délai peut être qualifié comme étant une durée de la garantie, conformément à ce que prévoit l'article 5, premier paragraphe de la Directive. Il est précisé qu'aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Délai d'action de deux ans à partir de la dénonciation du défaut

Le **deuxième alinéa de l'article 7** introduit une prescription de l'action en justice de deux ans pour être conforme à la Directive (article 5, premier paragraphe de la Directive). Le deuxième alinéa précise,

à l'instar de ce qui est prévu par l'article 1648 du Code civil que le délai d'action de deux ans pour intenter une action en justice ne joue pas lorsque le consommateur a été empêché de la faire valoir suite à une fraude du vendeur. Les auteurs du projet ont estimé qu'il fallait accorder la même protection au consommateur en cas de défaut de conformité que celle prévue par le Code civil en cas de vice caché. Par conséquent, le deuxième alinéa reprend les alinéas 3 à 5 de l'article 1648 du Code civil en adaptant la terminologie à la Directive.

Le septième alinéa de l'article 7 introduit un régime spécifique de garantie pour les biens d'occasion. Cet article fait usage de l'option donnée par la Directive à l'article 7, paragraphe 1er, deuxième alinéa qui précise que „Les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an.“

Le législateur français ne semble pas transposer cette option en argumentant que la conformité du bien s'apprécierait en fonction de l'état du bien: neuf ou d'occasion. Bien que cet argument paraisse convaincant, les auteurs du projet de loi n'estiment pas qu'un bien d'occasion mérite la même garantie qu'un bien nouveau. L'introduction de cet article ne signifie cependant pas que le régime de la garantie légale pour les biens d'occasion soit automatiquement d'un an. Cet article donne seulement la possibilité aux parties contractantes de déroger contractuellement d'un commun accord au régime légal. Afin d'éviter des fraudes dans le domaine des automobiles, les auteurs du projet ont précisé, à l'instar du législateur autrichien, qu'une réduction de la garantie n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'un an.

Ad article 8.– Conventions limitatives de responsabilité

Cet article transpose l'article 7, paragraphe premier de la Directive et précise, dans un souci de protection du consommateur, que les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, écartant ou limitant directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat, sans préciser la nature de ce défaut, est également interdite et réputée non écrite.

Ces nullités ne peuvent pas être évitées par une clause spécialement acceptée au sens de l'article 1135-1 du Code civil. Les clauses interdites par l'article 8 ne deviennent donc pas licites du fait qu'elles sont inscrites dans des conditions générales de vente spécialement acceptées par le consommateur.

Ad article 9.– Droits résultant du Code civil

Cet article précise que le consommateur peut aussi se prévaloir des articles 1641 et suivants du Code civil ou de toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi. L'article 8 de la Directive autorise ce cumul d'actions.

Ad article 10.– Action en cessation

Cet article transpose l'article 10 de la Directive et reprend le texte du projet de loi No 4861 déposé le 25 octobre 2001 à la Chambre des Députés.

Ad article 11.– Loi applicable

Cet article transpose l'article 7, paragraphe 2 de la Directive prévoyant une règle de droit international privé. Les auteurs du projet ont repris, dans un souci de cohérence législative, la même formulation que celle contenue dans d'autres lois transposant des directives consommateurs.

Ad article 12 Modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Cet article modifie les articles 2, 3, 11 et 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Ad 1°:

L'article 2, point 1° est changé pour le rendre conforme à la nouvelle terminologie de la Directive. Le terme „défaut de conformité“ est ajouté après les mots „vice caché“.

Ad 2°:

L'article 3 transpose l'article 7, paragraphe 2 de la Directive et il prévoit la même règle de droit international privé que celle utilisée par la Directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, transposé en droit national par la loi du 27 novembre 2000¹ et portant modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Cette loi a, entre autres, modifié l'article 3 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Il s'est avéré qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte voté par la Chambre des Députés, erreur qu'il convient de rectifier. Le texte proposé correspond à la proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juin 2000 (Projet de loi No 4674, page 7).

Ad 3°:

Le nouvel article 11 remplace l'actuel article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs (ci-après: „Loi modifiée du 25 août 1983“); il transpose l'article 6 de la Directive et met l'ancien texte en conformité avec la nouvelle terminologie.

L'actuel article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 visait en premier lieu la publicité et seulement accessoirement les garanties offertes dans la publicité (cf. Document parlementaire No 2217, Commentaire de l'article 13, page 25, actuel article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983).

Le premier paragraphe donne une définition de la garantie commerciale en s'inspirant de la définition donnée par la Directive à l'article 1er, paragraphe 2, point e).

La notion de „garantie commerciale“ a été choisie par la Directive parce que le fait d'offrir ou non une garantie constitue une décision commerciale de la personne qui la donne, tandis que la garantie légale découle automatiquement du contrat de vente. Le régime juridique applicable à la garantie commerciale est entièrement soumis au principe de la liberté contractuelle.

La déclaration de garantie ainsi que la publicité afférente constituent les critères permettant de déterminer si le garant accomplit correctement ses obligations. Par „déclaration“, on entend tous moyens matériels ou virtuels dans lesquels le garant pourrait éventuellement insérer la garantie.

Même si la Directive ne prévoit pas de solution expresse concernant l'éventuelle contradiction entre publicité et déclaration de garantie, les auteurs du projet considèrent, à la lumière de la philosophie globale de la Directive, que l'interprétation la plus favorable pour le consommateur doit primer. En effet, il ne serait pas raisonnable qu'un consommateur qui achète un produit en fonction de la publicité, se retrouve avec ses droits diminués à cause d'une déclaration de garantie moins avantageuse que la publicité afférente. Cette disposition a comme conséquence que le vendeur doit être plus prudent dans ses annonces publicitaires et que dès qu'il décrit les caractéristiques et qualités d'un produit, il est lié par ce qu'il affirme.

Le paragraphe 2 concerne le contenu minimal et la forme de la garantie et reprend quasi textuellement l'article 6, paragraphe 2 de la Directive. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Directive laisse une option aux Etats membres concernant le régime des langues applicable à la garantie.

Comme prévu dans d'autres lois, le législateur laisse ici le choix entre les langues française et allemande sans que le consommateur puisse lui-même opter pour une des langues car cela constituerait un coût supplémentaire disproportionné pour le producteur et les autres intervenants dans la chaîne contractuelle.

Le paragraphe 3 transpose l'article 6, paragraphe 3 de la Directive.

Le vendeur est tenu de remettre le document de garantie au consommateur avec le reste des documents du contrat de vente ou de fourniture de service. Le consommateur doit pouvoir consulter librement avant l'achat le document de garantie.

Etant donné que le législateur luxembourgeois a déjà donné une définition du *support durable* dans l'article 49 de la loi sur le commerce électronique, les auteurs du projet ont repris cette définition. Une telle démarche répond à un double souci de cohérence législative et de sécurité juridique.

¹ Publiée au Mémorial A – No 139 du 27 décembre 2000, page 3014.

Le paragraphe 4 transpose l'article 6, paragraphe 5 de la Directive. La Directive prévoit que le consommateur peut toujours se fonder sur la garantie commerciale et exiger qu'elle soit honorée même si elle va à l'encontre des exigences des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6. Même si cette précision paraît superfétatoire, les auteurs du projet estiment qu'il vaut mieux l'apporter.

Ad 4°:

L'article 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifié pour élargir les missions du Conseil des consommateurs en ce sens qu'il ne lui appartient plus uniquement d'étudier des problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs et de donner son avis sur des questions lui soumises en la matière. Par l'incorporation en son sein de représentants issus du milieu professionnel, les attributions de cet organe consultatif se trouvent en effet renforcées du fait qu'il lui revient dorénavant également la charge de promouvoir l'échange de vues et la concertation entre les consommateurs et les professionnels.

Le but primaire recherché par cette modification est de rassembler autour d'une table les interlocuteurs privilégiés du gouvernement dans la mise en œuvre de la politique de protection des consommateurs, et ce dans une double intention. Ainsi, si le Conseil des consommateurs fait office de forum d'échange et de concertation, il doit pouvoir prêter son cadre à des débats critiques entre des positions qui risquent de s'avérer divergentes parmi les trois secteurs représentés tout en contribuant en même temps à rapprocher ou à concilier les points de vue. En outre, en amont des consultations officielles auxquelles se livre régulièrement le gouvernement pour des dossiers consuméristes tant communautaires que nationaux, l'organe consultatif offrira une plate-forme de discussion plus ouverte et davantage interactive qui facilitera la compréhension des arguments et doléances invoqués par les différentes parties.

En ce qui concerne la composition du Conseil qu'il est proposé comme par le passé d'arrêter par règlement grand-ducal, le souci du gouvernement est d'assurer une véritable parité des partenaires impliqués. La taille étant par ailleurs souvent l'un des facteurs déterminants de l'efficacité d'un groupe de travail, il est proposé de limiter le nombre des membres effectifs à douze personnes. Le Conseil serait dès lors constitué de quatre représentants des organisations agréées protectrices des intérêts collectifs des consommateurs, de quatre délégués du milieu professionnel ainsi que de quatre représentants du secteur public. Afin de refléter les changements opérés au niveau des missions et de la composition du Conseil, il apparaît logique de changer sa dénomination en „Conseil de la consommation“ comme cela est d'ailleurs le cas en Belgique et en France.

Ad article 13.– Modification de l'article 1648 du Code civil

Le délai de prescription de l'action en justice d'un an prévu par l'article 1648, deuxième alinéa du Code civil pourrait être jugé non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la Directive qui précise que des délais de prescription prévus par la législation nationale ne sauraient être inférieurs à deux ans à compter de la délivrance du bien. Les auteurs du projet ont estimé qu'il serait plus prudent de porter la prescription de l'action à deux ans et de changer aussi le dernier alinéa du Code civil qui se réfère à la prescription d'un an.

Ad article 14.– Applicabilité de la loi

Cet article pose un principe de droit transitoire en déclarant que la présente loi s'applique à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et donne la possibilité au consommateur d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Ad article 15.– Référence

Cet article prévoit que toute référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/01

N° 5193¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.10.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

L'ULC regrette vivement que la Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation n'ait pas été transposée dans les délais impartis, à savoir au plus tard le 1er janvier 2002 et insiste que le présent projet soit avisé et adopté d'urgence.

Dans un premier temps, le Gouvernement proposa en 2002 de modifier les articles 1641 sequ. du Code Civil en fusionnant les notions de vice caché et d'obligation de délivrance d'une chose conforme au contrat non seulement dans les relations entre vendeur professionnel et consommateur privé, mais aussi entre professionnels. Le Luxembourg emboîta ainsi le pas aux autorités françaises, mais depuis nos voisins ont changé d'orientation en proposant maintenant une loi spéciale concernant uniquement les relations entre vendeur professionnel et consommateur privé (champ d'application de la directive). L'ULC partage l'avis des auteurs du projet qui ont estimé „*qu'en l'absence d'une réforme globale opérée dans le Code Civil par le législateur français et tenant compte des collisions avec le régime des garanties en matière immobilière, le législateur luxembourgeois ne serait pas bien avisé en faisant cavalier seul en cette matière dans laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère essentiellement à la jurisprudence française*“.

L'ULC peut d'autant plus facilement appuyer la démarche maintenant choisie que les auteurs améliorent les dispositions de la directive dans l'intérêt du consommateur. Plus important encore, ils proposent de faire bénéficier pleinement les consommateurs du régime de la directive tout en gardant comme soupape supplémentaire les dispositions des articles 1641 sequ. (vice caché) du Code Civil

(cumul des actions). Cette faculté est effectivement laissée aux Etats membres par la directive minimale qui vise uniquement à établir un socle commun à toute l'Union Européenne. Les auteurs jettent le pont entre une nouvelle loi spéciale réservée aux consommateurs et le droit commun et échappent ainsi aux critiques doctrinales ou d'associations de consommateurs émises dans d'autres pays à l'encontre de simples lois spéciales sans lien cohérent avec le droit commun.¹

L'ULC ne souhaite que quelques modifications ponctuelles (ci-après), mais tient à souligner l'importance de la réforme. Dans notre droit actuel, „l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un vice de la chose s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater“ (art. 1648 du Code Civil). L'acheteur peut donc agir pour *vice caché* contre le vendeur sans que le Code Civil ne fixe de date limite. Par contre, le *vice apparent* doit être signalé au moment de la livraison ou juste après, sinon l'acheteur perd son droit de réclamation (article 1642). La directive introduit la seule notion de *défait de conformité* existant lors de la délivrance (c.-à-d. la réception physique de la marchandise par l'acheteur conformément à l'article 1604 du Code Civil). Ce défaut de conformité communautaire couvre les vices apparents et vices cachés.

La directive prévoit un „délai-guillotine“, à savoir le défaut de conformité doit apparaître dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Une fois ce délai passé, une action en garantie contre le vendeur n'est plus possible (sauf si le vendeur a accordé librement une garantie conventionnelle/commerciale plus longue). Les auteurs du projet de loi améliorent doublement le „délai-guillotine“ en le portant à *trois au lieu des deux ans minimum* de la directive et en substituant à la notion de „apparition du défaut“ (difficile à situer) celle de „*dénonciation du défaut de conformité au vendeur*“. L'ULC soutient cette proposition en rappelant que d'autres Etats membres ont introduit un délai même plus long (notamment 6 ans au Royaume-Uni). Le délai de trois ans du projet introduit une limite ultime pour l'invocation des vices apparents, mais non pour les vices cachés, car les consommateurs luxembourgeois pourront toujours invoquer après ce délai le droit commun en la matière. Cette possibilité ne doit pas être considérée comme un droit exorbitant pour les consommateurs, les professionnels en disposant dans leurs propres relations contractuelles sur base du Code Civil. Grâce au projet, l'on évite la situation absurde suivante: un boulanger qui achète un congélateur pour son entreprise continuerait à bénéficier de l'action pour vice caché au-delà des trois ans suivant la livraison alors qu'un consommateur achetant le même appareil à des fins privées n'aurait plus de recours après ce délai. Ce résultat serait manifestement contraire à l'objectif premier de la directive: protéger mieux les consommateurs qu'auparavant.

Régime des délais

Le régime des délais de la directive, assez compliqué, devra être bien expliqué aux consommateurs pour qu'ils puissent en tirer tout le bénéfice dans leur vie quotidienne. La directive invite, d'ailleurs, les Etats membres à adopter les mesures d'information appropriées. L'ULC insiste que de telles mesures soient prises et prête son concours.

Schématiquement, le régime se présente comme suit:

- A partir de la réception de la marchandise (délivrance), le consommateur disposera de trois ans maximum pour dénoncer à son vendeur un défaut de conformité apparent ou caché („*garantie légale*“). Pour les biens d'occasion, un délai plus court (mais qui ne peut être inférieur à un an) peut être négocié individuellement.
- Pendant les six premiers mois après la délivrance, le défaut est présumé exister au moment de la délivrance, c.-à-d. le consommateur ne devra rien prouver et ne peut se voir opposer que le défaut est apparu après la réception prétendument à cause d'une mauvaise utilisation de sa part (sauf si le vendeur réussit à le prouver).
- A partir du moment de la dénonciation du défaut au vendeur, le consommateur disposera d'un délai de deux ans (un an actuellement) pour saisir les tribunaux („*action en garantie*“). Il est interrompu notamment par des pourparlers avec le vendeur. Un nouveau délai de un an reprend cours, p. ex. si les pourparlers n'aboutissent pas.

¹ voir Dott. E. Ferrante, Università di Torino vis-à-vis du Decreto Legislativo Nr. 24 italien du 2.2.2002 dans „VuR 5/2003“ et l'avis du Conseil de la Consommation belge du 28.1.2002 vis-à-vis du projet de loi belge.

- Si le consommateur n'a pas dénoncé le défaut dans les trois ans de la délivrance du bien, il lui restera encore la possibilité d'un recours contre le vendeur pour *vice caché* dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Ce régime par étapes est équitable, sauf le régime de faveur pour les biens d'occasion qui n'est pas justifié. Cette règle particulière (permise par la directive) a surtout été sollicitée par le *secteur des voitures d'occasion* pour lesquelles il existe une jurisprudence abondante. Les tribunaux ont admis que la garantie contre les vices cachés ne s'applique qu'à des défauts échappant à tout examen attentif au moment de l'achat, donc les vendeurs n'ont pas grand-chose à craindre d'un délai de trois ans qui ne pourra guère être invoqué par le consommateur. Sauf, s'il s'agit de défauts dissimulés: „*Constitue un vice caché donnant droit à l'acquéreur de demander la résolution de la vente la corrosion d'une voiture d'occasion antérieure à la livraison, non décelable par un acheteur profane faisant preuve d'une diligence moyenne, en raison surtout du fait qu'elle est cachée par une couche de peinture appliquée par le vendeur*“ – Cour 20 décembre 1989. Le projet s'efforce de limiter un usage abusif voire frauduleux du délai réduit en stipulant qu'en „*matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année*“. Cette réserve tout à fait justifiée est reprise du droit autrichien.

Le projet ne reprend pas le *délai de notification* de deux mois à compter de la date à laquelle l'acheteur a constaté le défaut de conformité (art. 5.2 de la directive). Les auteurs notent „qu'il y avait tout lieu de craindre que ce délai ne devienne une machine à exclure les recours“. Reste cependant le risque que l'article 1604 du Code Civil sur la délivrance (qui n'est pas touché par le présent projet) puisse réserver de mauvaises surprises à l'acheteur qui tarde à signaler un défaut considéré „apparent“. Faut-il rappeler la jurisprudence relative à l'article 1604: „Il appartient à l'acheteur de vérifier, *lors de la prise de livraison de la chose*, si elle est en tous points conforme à la chose vendue et si elle est exempte de vices apparents ...“ (Cour 24 janvier 1967)? L'ULC se demande si *dans les faits* le vendeur et en droit le juge ne seront pas réticents si l'acheteur tarde à dénoncer un défaut apparent qu'un „homme de diligence moyenne aurait découvert en procédant à des vérifications élémentaires“. La doctrine retient qu'il „convient de préserver les intérêts du vendeur qui exigent que le défaut et ses causes fassent le plus vite possible l'objet d'un examen contradictoire“. ² L'ULC ne demande pas de reprendre le délai de notification de deux mois (qui risque de susciter pas mal de controverse), mais de préciser dans le texte que l'acheteur doit notifier le défaut au vendeur dès qu'il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. Ainsi, le consommateur saura qu'il devra agir en „bon père de famille“ en notifiant le défaut dès que possible, même s'il a théoriquement trois ans pour le faire.

Action contre producteur et vendeur

L'ULC note que la *garantie légale* ne concerne que les relations entre le vendeur (commerçant) et l'acheteur (consommateur). *L'ULC regrette qu'une action en garantie directe contre le producteur (fabricant) ne soit pas prévue* alors qu'elle peut s'avérer nécessaire notamment en cas de disparition du commerçant (fermeture, faillite, ...). Ce recours a été longuement discuté lors des travaux préparatoires de la directive, mais laissé en suspens (art. 12 révision).

L'ULC se féliciterait si notre législateur consacrait dès à présent cette responsabilité directe du producteur à l'égard de l'acheteur final. Notre jurisprudence actuelle en matière de vices cachés (art. 1646) semble se limiter à l'effet relatif des contrats entre parties (donc entre vendeur et acheteur) en excluant le recours en garantie contre les tiers (producteur en l'occurrence)³.

Le projet ne se prononce pas sur *l'action en garantie du sous-acquéreur* en réservant à la jurisprudence de trancher si l'action est limitée au seul „vendeur direct“. Il s'ensuit que tout sous-acquéreur d'un bien obtenu sans acte d'achat (p. ex. en cadeau, en héritage, ...) pourra de toute manière se prévaloir des droits de garantie de l'acheteur du bien.

La *garantie commerciale* couvre tant le fabricant que le commerçant. Etant donné que les biens achetés au Luxembourg proviennent essentiellement de fabricants non résidents, il est essentiel *d'informer les consommateurs s'ils disposent d'une garantie commerciale provenant directement du vendeur*

² Prof. Jacques Ghestin, Conformité et Garantie dans la vente LGDJ 1983 No 302

³ Cour d'Appel du 16 février 2000 (No rôle 22963) concernant l'action en garantie des vices cachés en matière de vente d'immeuble à construire (art. 1646-1)

établi dans le pays ou d'une garantie „européenne“ accordée par un fabricant étranger. Souvent ces dernières précisent qu'elles sont valables hors du pays d'origine „aux conditions accordées dans le pays d'utilisation“ ce qui peut donner lieu à de mauvaises surprises, comme l'expérience l'a montré⁴. L'ULC doute que les obligations d'information du consommateur prévues dans la directive et le projet de loi suffisent à empêcher que les consommateurs soient laissés dans la fausse idée très répandue que la garantie légale s'estompe devant une garantie commerciale offerte par le vendeur.

Conseil de la Consommation

Le projet saisit l'occasion de modifier fondamentalement la composition et le fonctionnement du Conseil des Consommateurs. Il est proposé d'incorporer dans le nouveau „Conseil de la Consommation“ des représentants professionnels, de limiter le nombre de membres dans un souci d'efficacité et d'élargir les missions en offrant „une plate-forme de discussion plus ouverte et davantage interactive qui facilitera la compréhension des arguments et doléances invoqués par les différentes parties“. Le projet s'inspire des modèles en France et en Belgique.

L'ULC se félicite de cette réforme qui permettra de confronter directement les avis des consommateurs et des professionnels et de rechercher un maximum de convergence à l'attention des autorités publiques. Des garanties supplémentaires devraient cependant être fournies, notamment:

- * Un statut officiel devrait être reconnu aux avis du Conseil de la Consommation à l'instar d'autres instances de consultation (chambres professionnelles);
- * Les avis devront dûment refléter les éventuelles divergences d'opinion (cf. Conseil de la Consommation belge);
- * Le Conseil de la Consommation devrait pouvoir adopter des avis de sa propre initiative, et non seulement à la demande du Ministre (cf. Conseil de la Consommation belge);
- * Chacune des organisations représentées gardera le droit d'adopter ses propres avis, notamment dans un souci de rapidité et de défense efficace de sa propre position.

Propositions d'amendement

Article 4 e):

„présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur ou le producteur dans la publicité ou l'étiquetage.“

Motif:

Cet ajout est conforme à l'article 3 dernier paragraphe.

Article 7:

„Pour mettre en oeuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du bien. *Le consommateur doit notifier le défaut au vendeur dès qu'il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.* Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration du délai de trois ans ...“

Motif:

Même si le consommateur dispose d'un délai maximum de trois ans pour dénoncer un défaut, l'article 1604 du Code Civil impose que dans un souci d'équité et en vue de minimiser le défaut, le consommateur le notifie au vendeur dès que possible.

Article 11 (1) de la loi modifiée relative à la protection juridique:

„Constitue une garantie commerciale ... tout engagement d'un vendeur *sans supplément de coût* ...“

⁴ voir travaux préparatoires de la Commission Européenne in „Quelques cas illustratifs des problèmes des consommateurs relatifs aux garanties et services après-vente“

Motif:

Cette précision fort importante pour le consommateur résulte de la définition de „garantie“ de la directive (Article premier e)).

Article 11 (2) (a):

„... ainsi que *le nom et l'adresse* du garant“

Motif:

voir texte de la directive, article 6.2. Cette indication devrait normalement permettre au consommateur de saisir s'il dispose d'une garantie conventionnelle offerte par son vendeur ou au contraire d'une garantie du fabricant.

Article 13:

„- ... d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, *ou de sa propre initiative* des avis sur les questions lui soumises.“

Motif:

Ce droit d'initiative devrait stimuler encore le dialogue entre représentants de l'association des consommateurs et du monde professionnel sur des questions d'intérêt général.

(Avis adopté le 30.9.2003)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/03

N° 5193³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.1.2004)

Par sa lettre du 7 août 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de ce que les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition de la directive se limitant au champ d'application de celle-ci, à savoir aux seules ventes entre professionnels et consommateurs, sans procéder à une modification d'envergure du Code civil.

Si les auteurs du projet de loi ont donc répondu aux exigences des deux chambres professionnelles, concernant le champ d'application de la nouvelle loi, émises relativement à l'avant-projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999, le projet de loi élargé ne pourra toutefois rencontrer l'accord des deux chambres professionnelles avant d'être revu sur plusieurs points qui sont essentiels pour le commerce et l'artisanat luxembourgeois.

Les revendications principales des deux chambres professionnelles concernent notamment l'introduction d'un système des remèdes, auxquels le consommateur peut avoir recours en cas de non-conformité, avec une hiérarchie clairement établie, la réduction du délai de garantie de 3 à 2 ans, la non-rétroactivité de la nouvelle loi aux contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que l'exigence d'une transposition minimale des dispositions de la directive ayant trait au contrat d'entreprise.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif principal de la directive 1999/44/CE que le projet de loi entend transposer est de rapprocher les législations nationales en ce qui concerne la définition et la sanction de l'obligation essentielle du vendeur, de sorte à renforcer le marché unique pour l'ensemble des consommateurs européens.

A cet effet, elle propose de créer une action de garantie légale uniforme, c'est-à-dire une action qui englobe deux concepts différents en droit luxembourgeois, à savoir le vice caché couvert par la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et la non-conformité de la chose, c'est-à-dire la délivrance d'une chose exempte de vice, mais différente de celle prévue par le contrat.

La conséquence de la transposition de la directive pour le Luxembourg consiste à fusionner les deux actions précitées en une seule, cette action unique devant protéger l'acheteur contre les défauts de conformité qu'il ne connaissait pas au moment de la conclusion du contrat.

Une question essentielle qui se pose est celle de la manière dont il convient de transposer cette directive.

Faut-il aller en direction d'une transposition minimale de la directive, réservant la nouvelle action de garantie uniforme au domaine tel que prévu par la directive, tout en laissant subsister en parallèle, et hors du domaine strict de la vente de biens meubles par un vendeur professionnel à un consommateur, la dualité des actions actuellement prévues par le Code Civil? Ou faut-il au contraire unifier les règles de garantie de la vente par une uniformisation des actions et l'application des mêmes règles de garantie quelle que soit la qualité des parties en cause dans une transaction?

L'inclusion des relations entre professionnels aurait pour conséquence d'alourdir les échanges économiques et d'entraver la liberté contractuelle.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent dès lors avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont opté pour une loi spéciale dont le champ d'application est limité aux contrats de vente entre vendeurs et consommateurs en reprenant les définitions de la directive. La dualité d'actions (pour vice caché et défaut de conformité) reste donc d'application dans le régime commun.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1: Champ d'application

„Les dispositions des articles 1 à 11 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Les contrats de fourniture de biens meubles fabriqués ou à produire sont assimilés à des contrats de vente ...“

Le terme de „fourniture de biens meubles fabriqués ou à produire“ trouve sa source dans la convention de vente visant les ventes internationales. Le critère de distinction retenu par cette convention est d'ordre matériel: le contrat est un contrat d'entreprise si le cocontractant (l'artisan ou le prestataire de service) apporte une part „essentielle“ des matériaux. Il s'agit de ce type de contrats qui sont conclus par les entreprises artisanales et commerciales.

En application de l'article 9 du projet de loi, les relations contractuelles entre le prestataire de service, c'est-à-dire l'artisan et le commerçant et son client consommateur final privé seront dorénavant régies cumulativement par le texte du projet de loi, ci-après appelé „loi relative à la garantie de conformité“ et par les articles 1779 et suivants du Code civil.

Il est difficile de prévoir les cohérences et incohérences de cette „cohabitation“ des deux régimes applicables, dont l'un découle principalement du régime de la vente et l'autre du louage d'ouvrage et d'industrie. Ainsi, la vente suppose un prix déterminé dès le départ tandis que le louage d'ouvrage n'en nécessite pas en principe. Le transfert de propriété et des risques s'opère dès l'accord des parties ou dès l'identification du bien à fournir en matière de vente, alors qu'il faut attendre que la chose soit en état d'être livrée dans le louage d'ouvrage.

Les chambres professionnelles entendent relever que le législateur luxembourgeois n'était pas obligé par la directive européenne de s'engager dans cette aventure.

La seule référence au contrat d'entreprise se trouve à l'article 2.5 de la directive 1999-44-CE du 25 mai 1999. En analysant ce texte on s'aperçoit très vite que la directive européenne visait exclusivement les contrats d'entreprise accessoires à un contrat de vente („lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien qui a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité“).

Dans le cadre du projet de loi, le législateur luxembourgeois vise cependant tous les contrats d'entreprise portant sur des biens meubles à fabriquer et à produire conclus entre un artisan et un consommateur.

Compte tenu des problèmes engendrés par une telle situation de droit pour les entreprises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent formellement à ce que le projet de loi s'en tienne strictement au système prévu par la directive.

Article 2: Définitions

L'article qui définit les notions de vendeur, de consommateur et de producteur, en reprenant littéralement le texte de la directive, ne suscite pas d'observations particulières.

Article 3: L'obligation de délivrance conforme

L'article transpose l'article 2, premier paragraphe et l'article 3, premier paragraphe de la directive et pose le principe de l'obligation de conformité incombant au vendeur.

Le vendeur répondra à la fois des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été effectuée sous sa responsabilité et des déclarations publiques. Il peut cependant s'exonérer de la responsabilité de ces déclarations s'il démontre qu'il n'était pas raisonnablement en mesure de connaître les déclarations en cause.

Les deux chambres professionnelles souhaitent avoir une clarification de la notion „de déclaration publique“ utilisée dans le cadre de cet article de même que dans l'article suivant.

Pour le surplus, cet article ne donne pas lieu à d'autres commentaires.

Article 4: La conformité

L'article définit la notion de conformité en reproduisant presque intégralement les dispositions de la directive. Sous réserve de la remarque formulée ci-dessus au sujet de la notion de „déclaration publique“, il ne donne pas lieu à des observations particulières.

Article 5: Droits du consommateur

L'article transpose l'article 3 de la directive qui prévoit les „droits du consommateur“ en cas de défaut de conformité du bien.

Les deux chambres professionnelles constatent que l'article n'est absolument pas clair quant aux différents remèdes susceptibles d'être sollicités par le consommateur, et proposent dès lors que le projet reprenne la hiérarchie des remèdes telle que proposée par la directive.

Article 6: Action récursoire

Cet article qui retient que l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs successifs et du producteur du bien meuble corporel selon les principes du Code Civil trouve l'approbation des deux chambres professionnelles.

Il serait cependant opportun de préciser quelle est la nature (délictuelle ou contractuelle) de l'action prévue et, au cas où il s'agit d'une action de nature contractuelle, si elle est directe ou non.

Article 7: Action en garantie

Cet article constitue le coeur même du projet de loi luxembourgeois. Si l'on compare ce texte avec la directive européenne, on constate que le législateur luxembourgeois a voulu être plus ambitieux que la directive.

Dans le cadre du régime de l'article 5 de la directive européenne, le délai de garantie est de deux ans à partir de la délivrance du bien et le délai de dénonciation du défaut de conformité est de deux mois.

Deux cas de figure sont susceptibles de se présenter. En cas de découverte du défaut après huit mois à partir de la délivrance, l'acheteur doit le dénoncer endéans les deux mois, sinon son action est forclose. S'il l'a dénoncé endéans les deux mois, il doit agir avant l'expiration du délai de garantie de deux ans. En cas de découverte du défaut après 23 mois, l'acheteur doit dénoncer et agir avant l'expiration du délai de garantie de deux ans.

Les deux chambres professionnelles considèrent que la transposition de la directive à l'article 7 du projet de loi luxembourgeois avantage un acheteur négligent et prive le vendeur d'une certaine „paix sociale“.

Le délai de garantie se trouve en effet fixé à trois ans à partir de la délivrance du bien et les délais de garantie et de dénonciation coïncident. En d'autres termes, si l'acheteur a découvert le défaut endéans les trois ans, il a ensuite un délai d'action de deux ans. Si pendant ces deux ans, il commence des discussions avec le vendeur et si ces discussions sont interrompues, il bénéficie alors d'un délai supplémentaire d'un an à partir de l'échec des discussions. L'article permet même d'aller plus loin. Il est ainsi tout

à fait concevable qu'un acheteur, qui dénonce le défaut après 35 mois, puis commence les discussions qui dureront 23 mois, dispose en cas d'échec d'un délai d'action supplémentaire de 12 mois.

La même situation se retrouve au niveau des biens d'occasion, et surtout des véhicules d'occasion où une dénonciation dès l'apparition du défaut devrait être de rigueur. Le présent article prévoit que le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée d'une durée de garantie plus courte que la garantie légale de trois ans sans que cette durée ne puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation du véhicule a eu lieu il y a plus d'une année.

Cette disposition, a priori favorable pour le vendeur de véhicules d'occasion, souffre du même défaut que précédé. Au cas où l'acheteur a dénoncé le défaut endéans les 12 mois, celui-ci bénéficie en effet du même délai d'action de 24 mois, auquel s'ajoute le délai supplémentaire de 12 mois en cas d'échec des négociations.

Ces allongements de délais, non justifiés en terme de protection du consommateur, mais préjudiciables pour les entreprises ne trouvent pas l'approbation des deux chambres professionnelles qui demandent formellement à ce que les auteurs du projet de loi s'en tiennent aux dispositions de la directive.

Les deux chambres professionnelles s'opposent donc catégoriquement au délai de 3 ans et au mécanisme qui l'entoure.

Article 8: Conventions limitatives de responsabilité

Par dérogation à l'alinéa 1er qui dispose que: „*les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites*“, l'alinéa 2 dispose que: „*toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts ou moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ces défauts, est valable. Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, ou moment de la délivrance, le défaut de conformité, ne peut se prévaloir d'une convention visée à l'alinéa précédent.*“

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que ce deuxième alinéa contient une erreur matérielle qui peut être lourde de conséquence.

Il échet en effet de constater qu'un vendeur professionnel est présumé avoir connu le défaut caché.

Pour que les deux alinéas donnent un sens, le texte devrait être corrigé comme suit „*Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité, et qui ne l'a pas dénoncé à l'acheteur, ne peut se prévaloir d'une convention visée à l'alinéa précédent.*“

Si l'article en question n'était pas corrigé, cela signifierait un non-sens et un sérieux revers pour les associations professionnelles des vendeurs de véhicules d'occasion qui finalement avaient conclu pouvoir vivre avec l'idée d'une garantie d'un an pour les défauts cachés, à l'exclusion cependant des défauts apparents. Leur politique future consisterait à faire communiquer l'état exact du véhicule d'occasion à l'acheteur qui dès lors serait une personne informée et qui ne pourrait alors plus invoquer la responsabilité du vendeur de véhicules d'occasion en ce qui concerne les défauts connus.

Article 9: Droits résultant du Code Civil

Il est précisé que le consommateur peut aussi se prévaloir des articles 1641 et suivants du Code Civil ou de toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi. Cette précision, qui se base sur l'article 8 de la directive autorisant ce cumul d'actions, ne suscite pas d'observations particulières.

Article 10: Action en cessation

Force est de constater que le projet de loi a copié presque mot pour mot la procédure existante en matière de concurrence déloyale.

Les deux chambres professionnelles s'interrogent cependant sur le but de cette procédure et sur les pouvoirs effectifs du magistrat dans le cadre de l'alinéa 2. Ce dernier siège en matière de référé et n'a dès lors pas de pouvoir pour se prononcer sur le fond. Il n'est nullement clair quels types de litiges pourront être portés devant le juge des référés. S'agit-il des cas de non-respect de délais? S'agit-il d'autres cas, et si oui, desquels?

Les deux chambres professionnelles souhaitent en tout à ce que des précisions soient apportées sur ce point. Le seul article qui pourrait à leurs yeux s'appliquer est l'article 5 qui traite des droits du consommateur. L'article 5 (1) énumère les choix de l'acheteur. On peut concevoir théoriquement la saisine du juge lorsque le vendeur n'a pas réparé le bien endéans un mois. Il est en revanche plus qu'incertain que dans ce cas l'acheteur puisse demander en référé la restitution totale ou partielle du prix. Il en est de même concernant une éventuelle demande de dommages et intérêts de sa part.

Les deux chambres professionnelles estiment que ces questions dépassent la compétence du juge des référés de sorte qu'il y a un risque réel que l'article en question restera lettre morte.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent par ailleurs catégoriquement à ériger des infractions pénales dans une matière civile traitant des défauts de conformité.

Article 11: Loi applicable

Cet article transpose l'article 7, paragraphe 2 de la directive prévoyant une règle de droit international privé. Les chambres professionnelles, dans un souci de cohérence avec les principes de rattachement posés par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, estiment que l'article sous avis devrait se calquer sur l'article 5 de cette Convention concernant les contrats conclus par des consommateurs.

Article 12: Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Cet article modifie les articles 2, 3, 11 et 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs en vue de tenir compte des dispositions de la directive.

A côté des adaptations d'ordre terminologique, l'article donne une définition de la garantie commerciale et fixe le contenu minimal et la forme de cette garantie.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient expressément saluer les modifications apportées au niveau du Conseil des Consommateurs.

Il est ainsi prévu, et ce à juste titre, d'assurer une véritable parité des partenaires impliqués au sein de ce conseil, rebaptisé Conseil de la Consommation, en ce sens qu'il ne comprendra non seulement des représentants d'associations de consommateurs et des Ministères, comme c'est actuellement le cas, mais également des représentants du monde des entreprises. Il est ainsi mis fin à une anomalie dans la composition du conseil, qui en raison de sa constellation, ne reflétait logiquement que le seul point de vue du consommateur, au risque de conflits avec les professionnels, pourtant l'autre acteur clé dans le débat sur la protection des consommateurs.

Une autre modification à laquelle souscrivent pleinement les deux chambres professionnelles est la consécration du conseil des consommateurs, comme forum d'échange entre consommateurs et professionnels avec des missions élargies. Son rôle ne se limite plus seulement à étudier et à émettre des avis au Ministère de l'Economie sur des questions lui soumises, mais à promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs et des organisations patronales et à favoriser la concertation entre les représentants des consommateurs et des professionnels pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs.

Article 13: Modification de l'article 1648 du Code Civil

Les auteurs du texte ont argumenté qu'ils ont voulu l'amender par crainte que le texte actuel de l'article 1648 pourrait être jugé non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la directive européenne. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne partagent pas ce point de vue.

L'article 1648 est en effet un texte de droit commun qui s'applique non seulement entre commerçant et consommateur. Il constitue le texte de base et est d'application générale.

Les chambres professionnelles sont d'avis qu'au cas où un litige oppose un vendeur à un consommateur privé, le juge ne va pas appliquer l'article 1648, mais le texte spécial, à savoir l'article 7 de la loi relative à la garantie de conformité qui lui respecte la directive européenne, de sorte que l'article 1648 ne s'appliquera à l'avenir qu'aux seuls litiges entre professionnels, respectivement aux demandes exclues par la loi relative à la garantie de conformité.

Article 14: Applicabilité de la loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Les deux chambres professionnelles trouvent dangereux pour la sécurité des transactions de faire rétroagir une loi nouvelle qui alourdit de manière considérable les obligations d'une catégorie des cocontractants, en l'occurrence du vendeur.

Elles demandent par conséquent avec insistance que la rétroactivité soit enlevée du projet de loi et qu'elle ne s'applique que pour les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Dans ce même ordre d'idées, les chambres professionnelles estiment qu'il est plus judicieux de prévoir que la loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication.

Article 15: Référence

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants respectifs, ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/02

N° 5193²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du 12 août 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, du texte de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, d'un tableau de concordance et de la lettre du Garde des Sceaux avec l'avant-projet de loi français.

L'avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche en date du 15 octobre 2003. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont également été demandés, mais ne sont à ce jour pas entrés au Conseil d'Etat.

*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en date du 25 mars 2003, il avait émis un avis relatif à un projet de loi dont l'objet était équivalent à celui du projet sous avis, à savoir la transposition de la directive 1999/44/CE et, par conséquent, la modification de divers articles du Code civil et de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Par dépêche du 21 août 2003, le ministre aux Relations avec le Parlement a demandé au Conseil d'Etat, suite à un vœu exprimé par le ministre de l'Economie, de retirer ledit projet de son rôle, alors qu'il n'aurait pas été déposé à la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat ignore les causes de cette incongruité et les objectifs qui ont bien pu la motiver, mais il tient à faire remarquer que l'exposé des motifs du nouveau projet ne donne aucune explication, ni ne fait aucune référence aux travaux du Conseil d'Etat dans le cadre du premier projet. Aussi le Conseil d'Etat lui-même renvoie-t-il à son avis du 25 mars 2003 précité et se limitera-t-il à commenter les points qui n'ont pas été traités dans ce premier avis. De nouvelles considérations générales ne sont dès lors pas de mise. Le Conseil d'Etat se borne à constater que, s'alignant sur le nouvel avant-projet de loi français en la matière, les auteurs du projet sont revenus sur bon nombre des choix essentiels qui avaient été pris lors du premier projet, et notamment sur la double unification juridique qui était initialement prévue, à savoir, d'un côté, l'adoption d'un régime unique quel que soit le vendeur, et, d'un autre côté, l'adoption d'un régime moniste des garanties en supprimant la garantie des vices cachés.

Le Conseil d'Etat approuve les nouveaux choix dans la mesure où ils suivent les options françaises, pays dans la jurisprudence duquel le Luxembourg trouve traditionnellement sa source d'inspiration en matière de droit de la vente, de sorte qu'une divergence des régimes serait très malvenue tant pour la pratique des relations commerciales qu'il s'agit de protéger que pour la science juridique qui vient se greffer dessus. Le Conseil d'Etat note enfin avec satisfaction que M. Dominique Perben, Garde des

Sceaux de la République française, semble de son côté avoir bien pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat luxembourgeois précité ainsi qu'il ressort de la lettre de M. Perben datée du 3 juillet 2003, et jointe aux documents transmis au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du projet de loi en reprenant exactement les termes de la directive. Il n'appelle pas d'autres observations que celles ci-avant au sujet de la limitation du champ d'application par rapport à l'extension *ratione personae* et *ratione materiae* initialement prévue.

Le Conseil d'Etat recommande cependant de libeller la deuxième phrase du premier alinéa comme suit: „Pour les besoins de la présente loi, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.“

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

La définition de la conformité retenue par l'article 4 reprend celle que le Conseil d'Etat avait proposée dans son avis précité à l'endroit de l'introduction d'un nouvel article 1641-1 dans le Code civil. Elle satisfait en même temps aux exigences de la directive, de sorte qu'elle n'appelle pas d'autres observations.

Article 5

L'article 5 détermine les droits du consommateur face à un défaut de conformité. Il tient compte des commentaires que le Conseil d'Etat avait faits face à la proposition d'un nouvel article 1644-1 du Code civil. Comme le nouveau texte est par ailleurs conforme aux choix que la directive met à la disposition des parties en cause, il ne donne plus lieu à des observations particulières.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime que l'article tel que proposé ne constitue aucun apport normatif et qu'il est partant superfétatoire. En effet, pour ce qui est du vendeur professionnel, il exerce ses recours selon le droit commun en matière de vente et est donc soumis à la condition de la dénonciation d'un vice caché dans un bref délai.

En cas d'abandon du présent article, les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

Si les auteurs entendent toutefois maintenir la disposition en question, il conviendrait pour le moins de préciser selon quels principes déterminés l'action récursoire du vendeur final est possible.

En ce qui concerne le consommateur, l'article sous avis ne règle pas la question d'un éventuel recours contre les personnes autres que son propre revendeur mais laisse, au vu du commentaire de l'article, à la jurisprudence le soin de décider si son action en garantie est limitée au seul vendeur direct ou s'il dispose d'une action directe contre les intervenants en amont dans la chaîne contractuelle.

Articles 7 et 8

Ces articles déterminent le régime de garantie dont bénéficie le consommateur, tout comme les limites qu'il est licite d'y apporter. Le commentaire des articles expliquant en détail l'enchaînement des différents délais en cours, le Conseil d'Etat n'entend pas s'étendre à ce sujet. Au vu du fait que la garantie des vices cachés est maintenue dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat recommande de limiter le délai de dénonciation de la non-conformité aux deux ans prévus par la directive. En effet, si un vice caché apparaît après ce délai, le consommateur aura toujours la faculté d'intenter une action en garantie des vices rédhibitoires telle que prévue par le Code civil.

Article 9

Les auteurs du projet ayant renoncé à l'abandon de la garantie des vices cachés et le maintien par les droits nationaux de toutes garanties autres que celles prévues par la directive étant expressément prévu par cette dernière, l'article 9 précise encore une fois expressément la variété des voies de recours. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 7 et 8.

Article 10

Cet article est relatif à l'action en cessation. Au vu du fait qu'il suit le droit commun en matière d'action en cessation, établi par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation (*doc. parl. No 4861*), il n'appelle pas d'observation.

Article 11

Cet article, énonçant une règle de conflit de lois, répond au souci de l'article 7, paragraphe 2 de la directive, qui vise à assurer qu'un consommateur résidant dans un Etat membre de l'Union européenne puisse profiter des protections de la directive, même lorsque le contrat de base est régi par la loi d'un pays tiers, mais que le contrat présente un lien étroit avec le territoire de l'Union. Ce lien étroit a été traduit dans notre droit par les notions de résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté. On doit donc conclure qu'il s'agit de deux conditions cumulatives, à savoir que le consommateur doit avoir été démarché, ou avoir conclu ou exécuté le contrat dans le même pays que celui où il réside habituellement. *A contrario*, le consommateur ne pourra pas bénéficier de la protection prévue s'il réside dans un pays A de l'Union, qu'il a conclu le contrat dans un pays B, et que ce contrat est régi par la loi d'un pays tiers. Au vu du texte de la directive, une telle transposition serait non conforme. Afin de couvrir également l'hypothèse énoncée ci-dessus et dans le but de procéder à une transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 11 comme suit:

„Art. 11.– Loi applicable

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.“

Article 12

L'article 12 modifie sur plusieurs points la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Mises à part les adaptations purement terminologiques, il rend conforme ladite loi quant au fond aux nouvelles exigences. Il appelle plus particulièrement les observations suivantes:

En premier lieu, quant au point 2, il convient de reprendre la proposition de reformulation de la disposition de droit international privé exposée ci-avant à l'endroit de l'article 11.

Le Conseil d'Etat note ensuite avec satisfaction que l'absence de supplément de coût n'est plus un élément constitutif de la définition de la garantie commerciale, de sorte que les craintes qu'il avait exprimées dans son avis du 25 mars 2003 se trouvent apaisées. Il note également que, ainsi que proposé dans ce même avis, la garantie sera automatiquement remise au consommateur, sans que celui-ci doive prendre l'initiative de la demander. Reste cependant que le choix entre les langues française et allemande appartient au vendeur, non au consommateur, de sorte qu'on peut se demander si, dans un pays aussi partagé entre clients germanophones et francophones que le Luxembourg, ce choix ne devrait pas plutôt appartenir au consommateur, cela d'autant plus que la directive laisse les Etats membres libres quant au choix du régime de langue applicable à la garantie.

Le Conseil d'Etat doit cependant insister sur les observations qu'il avait exprimées dans son avis précité relativement au contenu des documents publicitaires liés à un produit. Même si le nouvel article 11(4) a disparu dans son libellé initialement proposé, on retrouve les allusions afférentes à l'article 11(1), qui parle à deux reprises respectivement de „tout document publicitaire“ et de „la publicité y afférente“. Le Conseil d'Etat insiste encore une fois sur le fait que l'article 6.2, deuxième tiret de la directive permet de limiter territorialement la garantie commerciale et qu'il est déséquilibré d'imposer au vendeur luxembourgeois le respect de toutes les allégations faites dans un quelconque document publicitaire relatif au produit garanti, peu importe le lieu de publication ou de distribution dudit document.

La limitation de la garantie commerciale est d'autant plus indiquée que d'après l'article 3, alinéa 3 du projet, le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant, à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître la déclaration en cause.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de limiter la garantie commerciale aux engagements et caractéristiques mentionnés dans les documents publicitaires distribués ou publiés par le vendeur lui-même.

Enfin, concernant la réforme du Conseil de la consommation, le Conseil d'Etat note que le qualificatif de „représentatif“ appliqué aux organisations patronales a été supprimé, ainsi que proposé dans l'avis précité du 25 mars 2003. Le Conseil d'Etat réitère cependant sa suggestion de donner au Conseil de la consommation une compétence d'autosaisine pour l'adoption d'avis rentrant dans le cadre de son champ d'activité.

D'un point de vue purement formel, l'article 12 devrait s'agencer comme suit:

„Art. 12.– Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifiée comme suit:

1° L'article 2, point 1° est remplacé par le texte suivant:

1° ...

2° L'article 3 est modifié comme suit:

Art. 3. ...

3° L'article 11 est modifié comme suit:

Art. 11. (1) ...

(2) ...

(3) ...

(4) ...

4° L'article 13 est modifié comme suit:

„Art. 13. ...“ “

Article 13

Au vu de la modification mineure apportée à l'article 1648 du Code civil, on peut conclure que la garantie des vices cachés est maintenue dans son état actuel, sauf que le délai d'action est porté de un à deux ans afin d'être conforme à la directive. Comme par le passé, il faut donc dénoncer le vice caché dans un bref délai, mais l'acheteur lésé dispose désormais de deux ans pour agir. A ce titre, on peut cependant poser la question de la justification de cette conformisation du délai d'action aux exigences de la directive. En effet, la garantie des vices cachés est distincte de la garantie de conformité introduite par la directive, et n'est de ce fait pas soumise aux exigences de la directive. On peut donc reprocher aux auteurs du projet une certaine confusion des genres, à moins de considérer simplement qu'ils ont profité de l'occasion pour rendre plus favorable pour l'acheteur le régime des vices cachés établi par le Code civil. Les motifs à la base de cette amélioration ne sont cependant pas à chercher dans la directive.

On peut encore noter que, contrairement à la garantie des défauts de conformité introduite par la nouvelle loi, et dont le champ d'application est limité aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeurs et consommateurs, le domaine de l'article 1648 du Code civil est évidemment général.

D'un point de vue formel, l'article 13 serait à libeller comme suit:

„Art. 13.– Modification de l'article 1648 du Code civil

Aux alinéas 2 et 4 de l'article 1648 du Code civil, les termes „d'un an“ sont remplacés par ceux de „de deux ans“.

Articles 14 et 15

Ces articles n'appellent en principe pas d'observation, dans la mesure où le régime transitoire établi par l'article 14 s'inspire des recommandations que le Conseil d'Etat avait énoncées à ce sujet dans son avis du 25 mars 2003.

Toutefois, pour que le régime transitoire puisse être maintenu tel que proposé, il faut que le domaine strict de la directive soit respecté, c'est-à-dire qu'il conviendra de réduire le délai de dénonciation à deux ans, tel que cela est prévu par la directive et tel que proposé actuellement par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/05

N° 5193⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS**

(29.1.2004)

Dans son avis du 30 septembre 2003, l'ULC s'est félicitée de la philosophie et du contenu du projet de loi en recommandant simplement quelques retouches mineures.

Le projet fait bénéficier pleinement les consommateurs du régime de la Directive 1999/44/CE tout en gardant comme soupape supplémentaire les dispositions du Code Civil relatives au vice caché. Pour l'ULC, il s'agit de la colonne vertébrale de tout le projet pour éviter une régression de notre droit qui résulterait d'un „délai-guillotine“ pour les actions des consommateurs vis-à-vis des vendeurs de biens meubles corporels.

Le projet précise que „le législateur luxembourgeois ne serait pas bien avisé en faisant cavalier seul en cette matière dans laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère essentiellement à la jurisprudence française“.

L'ULC est satisfaite du projet de loi consensuel adopté récemment par le Gouvernement français qui suit la même démarche que le Luxembourg, à savoir permettre au consommateur d'agir sur le fondement notamment de la garantie des vices cachés du Code Civil *au-delà* du délai d'action pour non-conformité résultant de la directive (nouvel Art. L. 211-9 du Code de la consommation).

Concernant les délais relatifs au vice caché, notre projet de loi prévoit que l'action en justice doit se faire dans les deux ans à compter de la dénonciation du vice au vendeur (Art. 1648 alinéa 2 nouveau) qui doit elle-même avoir lieu dans un bref délai à partir du moment où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le vice caché (Art. 1648 alinéa 1 inchangé).

L'Art. 1648 du Code Civil français actuel prévoit que l'action doit être intentée dans un bref délai. Il est maintenant proposé de remplacer les mots „dans un bref délai“ par „dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice“. (Art. 1648 du Code Civil modifié).

L'ULC constate donc que les deux projets de loi concordent sur *l'opportunité d'un délai d'action de deux ans pour vice caché*, mais en France le délai court à partir de la découverte du vice par l'acquéreur alors qu'au Luxembourg il ne court qu'à compter du moment où l'acheteur a dénoncé le vice au vendeur. Le droit luxembourgeois est donc plus favorable ce que l'ULC salue vivement, même si les conséquences pratiques ne devraient guère varier. En effet, tant la jurisprudence que la doctrine requièrent que l'acheteur se comporte en personne diligente en dénonçant le plus vite possible au vendeur tout vice caché qu'il découvre.

L'ULC rappelle que le délai de transposition de la Directive 1999/44/CE est dépassé depuis longtemps (délai ultime 1 janvier 2002) et que la Commission Européenne a intenté un recours en manquement contre l'Etat luxembourgeois. Compte tenu de l'évolution en France, plus rien ne justifie que ce projet important ne soit adopté dans les plus brefs délais.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/04

N° 5193⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.2.2004)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports dans sa réunion du 10 février 2004.

Amendement

L'alinéa 3 de l'article 8 du projet de loi (article 7 après renumérotation suite à la remarque du Conseil d'Etat que l'article 6 est superfétatoire) est supprimé.

Motivation

Suite aux remarques soulevées par la Chambre des Métiers et par la Chambre de Commerce dans leur avis commun du 20 janvier 2004, l'article 8 a été ré-analysé. Il s'est alors avéré que la lecture conjointe des alinéas 2 et 3 conduit à une incohérence. Par conséquent, pour assurer la cohérence de l'article 8, il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

Contrairement à l'alinéa 1er qui transpose l'article 7, premier paragraphe de la Directive, ni l'alinéa 2, ni l'alinéa 3 ne sont imposés par la Directive.

Selon l'article 8, alinéa 2, une clause par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut est valable. Lorsque le consommateur a donc signé une telle convention, le vendeur connaît le défaut. L'alinéa 2 constitue une dérogation au principe formulé à l'alinéa 1er. Préciser à l'alinéa 3 que le vendeur ne peut pas se voir opposer une clause signée conformément à l'alinéa 2 aurait comme résultat absurde que la clause signée conformément à l'alinéa 2 serait invalidée par l'alinéa 3.

*

Considérant que l'évacuation du projet de loi sous rubrique revêt un caractère urgent, vu l'imminence d'un prononcé de la Cour de Justice des Communautés Européennes, je vous saurai gré d'émettre votre avis complémentaire dans un bref délai.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi est annexée à la présente, à titre indicatif.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement et au Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

NOUVELLE VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Champ d'application*

Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Pour les besoins de la présente loi, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.¹

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. 2. *Définitions*

On entend par:

- 1° vendeur: une personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- 2° consommateur: une personne physique qui agit à des fins qui n'ont pas de rapport direct avec son activité professionnelle ou commerciale;
- 3° producteur: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. 3. *L'obligation de délivrance conforme*

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

Le vendeur répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. 4. *La conformité*

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

¹ Proposition du Conseil d'Etat, voir page 2 sous l'article 1 de l'avis.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 5. Droits du consommateur

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte par le paragraphe 1er, le consommateur est en droit d'exiger du vendeur, sauf impossibilité ou disproportion la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le vendeur est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. 6². Action en garantie

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux³ ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. 7. Conventions limitatives de responsabilité

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

² Proposition du Conseil d'Etat, voir page 3 de l'avis.

³ Proposition du Conseil d'Etat, voir page 3 de l'avis.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut, est valable.⁴

Art. 8. Droits résultant du Code civil

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. 9. Action en cessation

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 10. Loi applicable

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.⁵

Art. 11. Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifiée comme suit⁶:

1° L'article 2, point 1° est remplacé par le texte suivant:

„1.° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.“

2° L'article 3 est modifié comme suit:

„3. Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa rési-

4 Suite aux remarques soulevées par la Chambre des Métiers et par la Chambre de Commerce dans leur avis commun du 20 janvier 2004, l'article 8 a été ré-analysé. Il s'est alors avéré que la lecture conjointe des alinéas 2 et 3 conduit à une incohérence. Par conséquent, pour assurer la cohérence de l'article 8, il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

Contrairement à l'alinéa 1 qui transpose l'article 7, premier paragraphe de la Directive, ni l'alinéa 2, ni l'alinéa 3 ne sont imposés par la Directive.

Selon l'article 8, alinéa 2, une clause par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut est valable. Lorsque le consommateur a donc signé une telle convention, le vendeur connaît le défaut. L'alinéa 2 constitue une dérogation au principe formulé à l'alinéa 1er. Préciser à l'alinéa 3 que le vendeur ne peut pas se voir opposer une clause signée conformément à l'alinéa 2 aurait comme résultat absurde que la clause signée conformément à l'alinéa 2 serait invalidée par l'alinéa 3.

5 Proposition du Conseil d'Etat, voir page 4 de l'avis.

6 Proposition du Conseil d'Etat, voir page 5 de l'avis.

dence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union⁷.

Le présent article ne s'applique pas:

- a) au contrat de transport,
- b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

3° L'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,

- *de rembourser le prix payé*
- *ou de remplacer, de réparer la chose*
- *ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire*
- *ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.*

(2) Une garantie commerciale doit:

- (a) *indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;*
- (b) *indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du ... relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie.*

(3) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur⁸. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

(4) Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

4° L'article 13 est modifié comme suit:

„13. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 relative aux actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:

- *de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;*
- *de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;*
- *d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.*

⁷ Proposition du Conseil d'Etat, voir page 4 de l'avis.

⁸ Proposition du Conseil d'Etat, voir page 5 de l'avis.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation.“

Art. 12. *Applicabilité de la loi*

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 13. *Référence*

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... relative à la garantie de conformité“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/06

N° 5193⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche en date du 10 février 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des transports de la Chambre. L'amendement en question était accompagné d'une motivation ainsi que d'un nouveau texte coordonné du projet de loi.

L'amendement adopté par la Commission compétente de la Chambre vise à supprimer l'alinéa 3 de l'article 8 du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate à la lecture du texte coordonné que la Commission a repris l'intégralité des propositions qu'il avait faites à l'occasion de son avis du 27 janvier 2004.

Le Conseil d'Etat se rallie dès lors au nouveau texte coordonné proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/07

N° 5193⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(8.3.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapporteuse; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRES, M. Marcel GLESENER, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 août 2003.

Lors de son analyse par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports en date du 10 février 2004 la Commission disposait des avis suivants:

1. avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs du 15.10.2003
2. avis commun de la Chambre du Commerce et de la Chambre des Métiers du 20.1.2004
3. avis du Conseil d'Etat du 27.1.2004.

La Commission parlementaire a étudié le présent projet lors de sa précitée séance et a fait siens les amendements du Conseil d'Etat. Lors de la séance du 10 février 2004 elle a adopté un amendement qui a été envoyé au Conseil d'Etat. Lors de l'adoption du présent rapport en date du 8 mars 2004, la Commission disposait de l'approbation de la Haute Corporation (avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mars 2004).

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi transpose en droit national la directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation („directive“). La directive vise „la création d'un socle minimal commun de règles de droit de la consommation valables indépendamment du lieu de vente des biens dans la Communauté“. Elle „renforcera la confiance des consommateurs et permettra à ceux-ci de profiter au mieux du marché intérieur“ (pt. 5 de l'exposé des motifs de la directive).

La directive considère que „les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien au contrat, qu'il convient dès lors de rapprocher sur ce point les législations nationales relatives à la vente de biens de consommation, sans pour autant porter atteinte aux dispositions et principes des droits nationaux relatifs aux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle“ (pt. 6 de l'exposé des motifs du texte de la directive).

Il est à considérer que le texte de la directive utilise les termes de „conformité“ ou de „défaut de conformité“. Le défaut de conformité vise indifféremment le vice caché et le défaut de conformité prévus dans le Code civil luxembourgeois.

Les auteurs du projet de loi étaient confrontés à la problématique suivante: incorporer le texte européen dans notre législation nationale en procédant à des modifications sensibles de notre Code civil (ex art. 1648CC) ou en procédant à l'adoption d'une loi spéciale dérogeant au droit commun.

S'inspirant de l'approche française le Ministère de l'Economie avait d'abord opté pour une modification du Code Civil et l'avait soumise au Conseil d'Etat sans déposer ce projet à la Chambre des Députés.

La Haute Corporation avait émis un avis très critique. Les autorités françaises ont elles aussi changé d'avis, de sorte que le Gouvernement luxembourgeois a adopté le présent projet de loi en optant pour l'introduction du texte européen par le biais de l'adoption d'une loi spéciale dérogeant au droit commun.

Cette approche a connu la faveur de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs et du Conseil d'Etat.

La Commission s'est ralliée elle aussi à l'approche gouvernementale. Comme la transposition aurait déjà dû se faire pour le 1er janvier 2002, la commission parlementaire a hâté ses travaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Champ d'application de la nouvelle loi

Le champ d'application est limité *ratione personae* et *ratione materiae*. Au niveau des contractants sont seules visées les relations contractuelles entre professionnels et consommateurs.

Ce faisant les auteurs rencontrent l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce.

Le texte gouvernemental stipulait pour le surplus que sont visés les contrats de vente de biens meubles corporels. Sont exclus les biens immeubles pour lesquels le droit commun s'applique et certains services tels que la fourniture de gaz, eau, électricité. Une précision s'imposait cependant au niveau des biens à fabriquer ou à produire. Les auteurs du projet de loi ont prévu que „les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente“. Les Chambres professionnelles critiquent ce texte craignant que cette rédaction n'élargisse le champ d'application de la loi au-delà de la visée du texte européen. Si la Commission peut comprendre les Chambres professionnelles en ce qu'elles craignent l'extension du nouveau texte de loi à une série de contrats qui sont qualifiés de contrat de louage ou de service dans notre système juridique, il est un fait qu'on est obligé de transposer le texte européen qui se veut être un socle minimal et qui prévoit précisément l'extension de la vente de biens meubles à des contrats qualifiés en règle générale dans notre législation de contrat de louage ou de service.

Le Conseil d'Etat, sans spécifier les raisons de son approche, recommande une rédaction du texte identique à celle du texte européen. La Commission a décidé de suivre la proposition de rédaction de la Haute Corporation.

Concernant la crainte des Chambres professionnelles quant à une cohabitation délicate entre deux régimes juridiques, le rapporteur renvoie à son commentaire traitant le nouvel art. 9 de ce projet.

Article 2 – Définitions

L'article 2 du projet de loi définit les notions de vendeur, de producteur et de consommateur. Il s'agit de la transposition textuelle de la directive. Aucun des organes consultés n'a critiqué cet article. En conséquence la Commission l'a adopté tel quel.

Article 3 – L’obligation de délivrance conforme

L’art. 3 impose au professionnel l’obligation de livrer au consommateur un bien conforme aux exigences contractuelles. Le professionnel répond même des défauts résultant d’un emballage défectueux ou de mauvaises instructions de montage. Le défaut de conformité peut aussi résulter d’une installation non conforme réalisée soit par le professionnel lui-même ou sous sa responsabilité. Le vendeur est également tenu par les „déclarations publiques qui émanent du producteur“. Il peut s’exonérer de cette responsabilité s’il prouve qu’il n’a pas pu raisonnablement connaître ces déclarations.

Les Chambres professionnelles demandent à être éclairées sur le terme de „déclaration publique“. La Commission estime que le Gouvernement a repris les termes de la directive. Le Gouvernement étant contraint de déposer un texte conforme à la directive, il ne pouvait renoncer à la transposition de l’art. 2 pt. 2 et 4 de la directive. Le Conseil d’Etat n’ayant pas fait d’observations, la Commission a maintenu le texte gouvernemental.

Article 4 – Définition de la conformité

L’art. 4, qui reprend quasi textuellement les termes de la directive européenne, définit les caractéristiques auxquelles doit répondre un bien conforme:

- présenter les caractéristiques contractuelles convenues entre parties
- être propre à l’usage auquel il est destiné
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités allouées lors de déclarations publiques
- être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur et signalé au vendeur lors de la conclusion du contrat
- présenter les qualités auxquelles un consommateur raisonnable peut prétendre sur base des déclarations publiques faites par le vendeur.

Cet article n’a donné lieu à aucune observation particulière, de sorte que la Commission a adopté le texte gouvernemental.

Article 5 – Les droits du consommateur

L’art. 5 détermine les droits du consommateur face à la livraison d’un bien non conforme.

Le consommateur a le choix entre 4 voies de réparation à savoir:

- la mise en conformité du bien par réparation
- la mise en conformité du bien par remplacement
- la réduction du prix
- la résolution du contrat.

Même si les Chambres professionnelles ont critiqué le texte du projet de loi, la Commission félicite le Gouvernement d’avoir à ce niveau proposé un système plus souple et plus favorable au consommateur que celui prévu dans le texte européen.

Le système retenu est de prévoir que lors de la dénonciation de la non-conformité le vendeur peut imposer la mise en conformité par réparation ou par remplacement. Il dispose d’un mois pour ce faire. Passé ce délai, le consommateur peut exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Le texte luxembourgeois impose une priorité à la mise en conformité du bien, mais donne un avantage au consommateur en imposant au vendeur l’obligation d’action dans le délai d’un mois.

Ce texte n’a suscité aucune critique ni de la part de l’Union luxembourgeoise des Consommateurs ni de la part du Conseil d’Etat, partant la Commission a adopté le texte de l’art. 5.

Article 6 – L’action récursoire

L’art. 6 précise que le vendeur peut agir contre les vendeurs successifs selon les principes du Code civil.

Les Chambres professionnelles n’ont pas fait objection à ce texte se limitant à ce que soit précisé si la nature de l’action serait contractuelle ou délictuelle.

La Commission parlementaire a rejoint l’argumentation du Conseil d’Etat qui propose la suppression de cet article alors qu’il ne réalise aucun apport normatif et qu’il est superfétatoire. En effet le vendeur

professionnel reste soumis au droit commun, et doit conformément à l'art. 1641 du Code civil dénoncer le vice du bien dans un bref délai.

Toutefois la Commission parlementaire rappelle que l'action récursoire est expressément prévue par l'art. 4 de la directive. L'Union luxembourgeoise des Consommateurs regrette que le projet de loi ne prévoit pas une action directe dans le chef du consommateur à l'égard du vendeur ou du producteur initial.

La jurisprudence luxembourgeoise a admis de tels recours, de sorte que le consommateur dispose de cette voie d'action sur base du droit commun. Le rapporteur renvoie à l'art. 12 de la directive qui prévoit que la Commission présentera un rapport d'évaluation de l'application de ce texte et ce rapport examinera l'éventuelle introduction de la responsabilité du producteur et l'introduction éventuelle du consommateur à l'encontre du producteur.

Il serait partant peu judicieux que le législateur luxembourgeois s'engage dans la voie esquissée par l'Union luxembourgeoise des Consommateurs alors que notre droit commun connaît d'ores et déjà ce recours et que l'Union européenne entend s'engager dans cette voie.

Nouvel article 6 – Action en garantie

Le texte du projet de loi déroge à l'art. 1648 du CC par l'adoption d'un autre point de départ tant pour la dénonciation que pour l'introduction de l'action en justice. Elle prévoit aussi d'autres délais pour dénoncer et agir en justice.

Le système retenu prévoit que le consommateur doit dénoncer la non-conformité du bien dans un délai de 3 ans à partir de la délivrance du bien. Le système européen déroge donc au code civil en ce que la délivrance fait courir le délai de dénonciation et non pas la découverte de la non-conformité. Ce système a l'avantage de faire courir le délai à partir d'une date certaine.

La dénonciation peut être faite par tous les moyens, c'est-à-dire par voie orale, écrite, lettre simple ou recommandée, par fax, e-mail etc.

La Commission parlementaire ne retient pas la suggestion de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) qui imposerait au consommateur l'obligation de notifier le défaut au vendeur dès qu'il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. En effet la directive se veut être un socle minimal de garantie, la suggestion de l'ULC constituerait une réduction du droit du consommateur tant au niveau de la forme de la dénonciation qu'au niveau de la création d'un point de départ incertain, voire même contradictoire au système du délai de dénonciation retenu.

Le délai de 3 ans a été très critiqué par les Chambres professionnelles alors que la Directive impose seulement un délai de 2 ans. En conséquence la Commission propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de limiter le délai de dénonciation à 2 ans.

Le consommateur dispose ensuite d'un délai de 2 ans pour agir en justice et ce à partir de la dénonciation de la non-conformité.

Ce délai de déchéance est interrompu

- par des pourparlers entre vendeur et consommateur
- par une assignation en référé
- par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an commence à courir à partir du jour où le consommateur est informé par le vendeur de l'interruption des pourparlers ou de la fin de l'instruction judiciaire.

Si le consommateur n'a pas agi en justice dans le délai de 2 ans à partir du jour de la dénonciation il est forcé à agir. Ses moyens de défense seront limités à une demande en réduction de prix ou à une demande en dommages et intérêts.

Un avantage supplémentaire est prévu pour le consommateur en ce qu'un défaut de conformité apparaissant dans les 6 mois de la livraison est présumé avoir existé au moment de la délivrance. Il s'agit là d'un renversement de la charge de la preuve à l'avantage du consommateur.

La durée de 2 ans peut être réduite au maximum à 1 an pour les biens d'occasion. Pour les voitures automobiles cette dérogation est admissible si et seulement si la première mise en circulation remonte au maximum à un an.

Le Conseil d'Etat, mis à part sa proposition de réduction à 2 ans, n'a pas critiqué le texte gouvernemental de sorte que la Commission a adopté le texte, sauf en ce qui concerne le délai de dénonciation de 3 ans qui a été réduit à 2 ans.

Nouvel article 7 – Conventions limitatives de responsabilité

Cet article prévoit que le consommateur ne peut renoncer avant sa réclamation aux avantages et droits lui accordés par ce texte de loi. Cependant le consommateur qui connaît le défaut au moment de la délivrance, ne peut se prévaloir de la non-conformité. L'art. 7 al. 2 et l'art. 4 al. 2 sont ainsi concordants.

L'al. 3 du présent article prévoit que le vendeur qui avait connaissance du défaut au moment de la délivrance ne peut se prévaloir d'aucune convention limitative de responsabilité.

Les Chambres professionnelles critiquent ce texte alors qu'il suggérerait dans le chef du vendeur professionnel une présomption de connaissance du défaut de conformité.

Lors de l'analyse du texte gouvernemental les auteurs du projet de loi ont proposé la suppression pure et simple de ce texte. La Commission parlementaire a suivi cette approche et a proposé cette modification au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette modification dans son avis du 2 mars 2004.

Nouvel article 8 – Droits résultants du Code civil

Cet article stipule que le consommateur a toujours le droit d'exercer une action pour vices cachés ou toute autre action qui lui est reconnue par la loi.

L'art. 8 de la directive autorise expressément les Etats membres de maintenir leur droit national. L'al. 2 de cet article prévoit que tout Etat membre peut adopter ou maintenir des dispositions plus favorables au consommateur.

Sur base du système de l'art. 9 du projet de loi le consommateur découvrant un vice caché après les 2 ans prévus à l'art. 8 conserve notamment la faculté d'agir sur base de l'art. 1641 et ss. du CC. Les Chambres professionnelles ne critiquent pas l'art. 9 qui „ne suscite pas d'observations particulières“. A lire les critiques formulées par les mêmes chambres à l'égard de l'art. 1, il semble que les Chambres ne craignent plus l'incohérence entre le système „européen“ et notre droit national classique lorsqu'il y va de contrats connus en droit luxembourgeois comme „contrat de louage et d'industrie“. Le rapporteur est même à se demander si de telles incohérences apparaîtraient alors que la jurisprudence luxembourgeoise a d'ores et déjà décidé que „les articles 1641 et ss. du Code civil, et plus particulièrement l'art. 1648 du même Code, sont applicables au contrat de louage d'ouvrage, par lequel le locator operis s'engage à fournir à la fois la matière et la main-d'œuvre“ (Cass. 25.2.1988, 27, 215) et que se sont précisément ce genre de contrats qui sont essentiellement visés par la directive européenne.

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs et le Conseil d'Etat n'ont formulé aucune réserve à l'égard de cet article, de sorte que la Commission a adopté cet article dans sa version proposée par les auteurs.

Nouvel article 9 – Action en cessation

Conformément à la loi du 19.12.2003 cet article autorise les organisations habilitées à intenter des actions en cessation à agir devant le tribunal siégeant en matière de référé contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'Union des Consommateurs n'a pas émis d'avis précis sur ce point. Les Chambres professionnelles critiquent le texte législatif en ce qu'ils s'interrogent sur le but de cette procédure et les pouvoirs effectifs au magistrat.

Comme ce genre d'action existe d'ores et déjà dans le cadre de la loi du 19.12.2003 et qu'elle suit le droit commun, la Commission parlementaire, tout comme le Conseil d'Etat, estime que cette disposition est à maintenir.

Nouvel article 10 – Loi applicable

Comme le législateur européen veut que la directive établissant un socle minimum de garantie soit d'application à tout consommateur européen, il fallait nécessairement prévoir des règles de droit international privé. L'art. 7 al. 2 de la directive a été transcrit à l'art. 11 du projet de loi. Le Conseil d'Etat a à juste titre soulevé des critiques rédactionnelles à l'égard de cet article. Afin de garantir que tout consommateur, ayant sa résidence habituelle dans l'Union européenne, puisse bénéficier des avantages du système protecteur de la directive à partir du moment que le contrat a été exécuté sur le territoire de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction du nouvel article 10. La Commission parlementaire se rallie à l'avis de la Haute Corporation et a adopté le texte proposé.

Nouvel article 11 – Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Cet article prévoit la modification de loi mentionnée sur deux points essentiels à savoir l'introduction d'une définition de la garantie commerciale et la modification respectivement la création du Conseil de la Consommation.

a) La garantie commerciale

La garantie commerciale produit les effets unilatéralement fixés par celui qui l'offre et sa mise en œuvre obéit aux conditions et procédures déterminées par celui-ci. Cette définition légale est précisée par le texte de loi en ce que conformément à la directive le vendeur doit respecter un certain cadre pour sa garantie.

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs demande qu'aucun coût supplémentaire ne soit lié à l'émission d'une garantie commerciale. Le Conseil d'Etat n'est pas en faveur d'une telle exigence et la Commission parlementaire a préféré suivre l'approche du Conseil d'Etat et de maintenir l'article dans la version proposée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a à juste titre critiqué le texte gouvernemental en ce qu'il laissait au vendeur le choix de la langue dans laquelle l'émission de la garantie se réalise. Ainsi la Commission se rallie-t-elle à la Haute Corporation pour attribuer ce choix au consommateur.

L'ULC voudrait faire spécifier que la garantie mentionne le nom et l'adresse du garant. Ce souhait n'a pas été retenu par la Commission alors que le garant est toujours le vendeur qui est connu par le consommateur.

b) Le Conseil de la Consommation

Il existe d'ores et déjà un Conseil des consommateurs dans lequel sont réunis les seuls organismes représentant les intérêts des consommateurs et les représentants des Ministères. Le Gouvernement apporte une modification fondamentale à cet organisme en y admettant des représentants du monde des entreprises. En conséquence la dénomination est adaptée à cette nouvelle composition de l'organisme.

Les Chambres professionnelles saluent expressément cette modification. Les avis du Conseil d'Etat et de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs sont favorables. Partant la Commission parlementaire soutient la création d'un organisme où tous les partenaires impliqués dans le sujet de la protection des consommateurs sont réunis.

Par contre la Commission n'a pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat et de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs d'attribuer au Conseil de la Consommation le droit d'autosaisine.

Nouvel article 12 – Modification de l'art. 1648 du Code civil

Les auteurs du projet de loi, par crainte d'une contradiction entre le nouveau texte législatif et l'article 1648 du Code civil, avaient proposé des modifications à l'art. 1648 al. 2 et 4.

La Commission parlementaire n'entend pas suivre le gouvernement alors que celui-ci, en optant pour un texte spécial, déroge au droit commun. Les Chambres professionnelles et le Conseil d'Etat critiquent l'approche gouvernementale, ils ne voient ni la justification ni la nécessité de ces modifications.

Partant cet article est supprimé.

Nouvel article 12 – Applicabilité de la loi

Cet article organise l'application de la loi dans le temps: elle sera d'application pour tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et elle peut être invoquée par tout consommateur pour les contrats visés conclus à partir du 1er janvier 2002.

Les Chambres professionnelles critiquent cet article pour sa rétroactivité et proposent une entrée en vigueur reportée à 3 mois après la publication de la loi.

La Commission rappelle que le Luxembourg est d'ores et déjà en retard pour la transposition de la directive. En conséquence il n'est guère recommandable de postposer l'applicabilité de la nouvelle loi.

Même si la Commission comprend les craintes des Chambres professionnelles elle a maintenu le texte gouvernemental.

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cet article.

Nouvel article 13 – Référence

La Commission n'a pas d'observations à formuler et adopte cet article.

*

Suite aux travaux parlementaires, la Commission parlementaire a adopté le présent projet de rapport lors de sa séance du 8 mars 2004. Elle recommande à la Chambre des Députés le présent projet de loi dont la teneur est la suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Art. 1er.– *Champ d'application*

Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Pour les besoins de la présente loi, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. 2.– *Définitions*

On entend par:

- 1° vendeur: une personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- 2° consommateur: une personne physique qui agit à des fins qui n'ont pas de rapport direct avec son activité professionnelle ou commerciale;
- 3° producteur: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. 3.– *L'obligation de délivrance conforme*

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

Le vendeur répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. 4.– *La conformité*

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;

- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 5.– Droits du consommateur

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte par le paragraphe 1er, le consommateur est en droit d'exiger du vendeur, sauf impossibilité ou disproportion la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le vendeur est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. 6.– Action en garantie

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. 7.– Conventions limitatives de responsabilité

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut, est valable.

Art. 8.– Droits résultant du Code civil

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. 9.– Action en cessation

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 10.– Loi applicable

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Art. 11.– Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifiée comme suit:

1° L'article 2, point 1° est remplacé par le texte suivant:

„1.° *Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.*“

2° L'article 3 est modifié comme suit:

„3. *Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.*

Le présent article ne s'applique pas:

a) *au contrat de transport,*

b) *au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.*

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.“

3° L'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) *Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,*

– de rembourser le prix payé

- ou de remplacer, de réparer la chose
- ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire
- ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

(2) Une garantie commerciale doit:

- (a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- (b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du ... relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie.

(3) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

(4) Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.“

4° L'article 13 est modifié comme suit:

„13. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation.“

Art. 12.– Applicabilité de la loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 13.– Référence

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... relative à la garantie de conformité“.

Luxembourg, le 8 mars 2004

La Rapportrice,
Agy DURDU

Le Président,
John SCHUMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/08

N° 5193⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE
L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS**

(10.3.2004)

La Chambre des Députés est sur le point d'adopter d'urgence le projet susvisé compte tenu de l'imminence d'une décision en manquement de la Cour de Justice des Communautés Européennes contre l'Etat luxembourgeois (transposition tardive). L'Union luxembourgeoise des Consommateurs s'en félicite et marque une fois encore son soutien au projet.

L'ULC met cependant en garde le législateur contre le risque d'une transposition incorrecte de la directive 1999/44/CE en matière de **garantie commerciale**. Concernant le nouvel article 11 de la loi relative à la protection juridique du consommateur, le Rapport de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports du 8.3.2004 (doc. Parl. No 5193) précise que:

„L'Union luxembourgeoise des Consommateurs demande qu'aucun coût supplémentaire ne soit lié à l'émission d'une garantie commerciale. Le Conseil d'Etat n'est pas en faveur d'une telle exigence et la Commission parlementaire a préféré suivre l'approche du Conseil d'Etat et de maintenir l'article dans la version proposée par les auteurs du projet de loi.“

L'ULC fait remarquer que le projet de loi transpose une directive communautaire dont les définitions lient les Etats membres. Or le terme „garantie“ est défini comme: *„tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, **donné sans supplément de coût**, de rembourser le prix payé ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.“* (article premier, point 2 e).

L'ULC ne demande donc qu'une transposition conforme de la directive communautaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193/09

N° 5193⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 janvier 2004 et 2 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5193

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 60

29 avril 2004

Sommaire

**GARANTIE DE CONFORMITE DUE PAR LE VENDEUR
DE BIENS MEUBLES CORPORELS**

Loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur..... page 938

Loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Pour les besoins de la présente loi, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. 2. Définitions

On entend par:

1° vendeur: une personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;

2° consommateur: une personne physique qui agit à des fins qui n'ont pas de rapport direct avec son activité professionnelle ou commerciale;

3° producteur: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. 3. L'obligation de délivrance conforme

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

Le vendeur répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. 4. La conformité

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 5. Droits du consommateur

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte par le paragraphe 1^{er}, le consommateur est en droit d'exiger du vendeur, sauf impossibilité ou disproportion la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le vendeur est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. 6. Action en garantie

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. 7. Conventions limitatives de responsabilité

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut, est valable.

Art. 8. Droits résultant du Code civil

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. 9. Action en cessation

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 10. Loi applicable

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Art. 11. Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifiée comme suit:

1° L'article 2, point 1° est remplacé par le texte suivant:

«1.° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.»

2° L'article 3 est modifié comme suit:

«3. Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Le présent article ne s'applique pas:

a) au contrat de transport,

b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.»

3° L'article 11 est modifié comme suit:

« 11. (1) Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,

- de rembourser le prix payé
- ou de remplacer, de réparer la chose
- ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire
- ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

(2) Une garantie commerciale doit:

(a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;

(b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie;

(3) La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand selon le choix du consommateur. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

(4) Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.»

4° L'article 13 est modifié comme suit:

«13. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation.»

Art. 12. Applicabilité de la loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 13. Référence

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "Loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité".

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2004.
Henri

Doc. parl. 5193, sess. ord. 2002-2003, 2003-2004, Dir. 1999/44/CE